

1987, chapitre 107

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN INSTITUTIONS PÉNALES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 108

présenté par M. Paul Gobeil, président du Conseil du trésor

Présenté le 15 décembre 1987

Principe adopté le 16 décembre 1987

Adopté le 18 décembre 1987

Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1988

Lois modifiées:

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)





CHAPITRE 107

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales et modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

APPLICATION

Application
le 1^{er} janvier
1988

1. Le présent régime de retraite s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1988, à tout agent de la paix faisant partie de l'unité de négociation visée par l'accréditation de l'Union des agents de la paix en institutions pénales.

Employé

2. L'agent de la paix visé à l'article 1 est, aux fins de l'application du régime, considéré comme un employé à moins qu'il ne reçoive une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, du régime de retraite de certains enseignants ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9 et 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Admissibi-
lité à
l'assurance-
salaire

3. Un employé est, aux fins de l'application du régime, réputé occuper une fonction visée, lorsqu'il occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, il bénéficie d'un congé sans traitement, est admissible à l'assurance-salaire ou, dans le cas d'une employée, elle bénéficie d'un congé de maternité.

- Participation au régime de retraite** Aux fins de l'application du régime, un employé participe à un régime de retraite à compter du premier jour pendant lequel il occupe une fonction visée et cet employé est réputé y participer tant qu'il n'a pas cessé d'être un employé visé par le régime. Toutefois, dans le cas où l'employé a, avant d'avoir participé au présent régime, fait créditer du service antérieur en vertu de ce régime, il est réputé participer à ce régime à compter de la date de réception par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de la demande de rachat de ce service antérieur.
- Régime obligatoire** Aux fins du régime, l'assurance-salaire est celle à laquelle l'employé est assujéti obligatoirement.
- Membre du personnel du cabinet** **4.** L'employé qui devient membre du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur ou membre du personnel d'un ministre ou qui devient membre du personnel d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) continue de participer au présent régime s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations et s'il s'est écoulé moins de 180 jours entre la date à laquelle il a cessé d'être visé par ce régime et la date à laquelle il devient membre du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur ou membre du personnel d'un ministre ou devient membre du personnel d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale.
- Réorientation professionnelle** **5.** L'employé qui, suite à une réorientation professionnelle ou à une rétrogradation effectuée conformément à la convention collective de travail applicable à l'unité de négociation visée à l'article 1, demeure un employé nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), continue de participer au présent régime tant qu'il est ainsi nommé et rémunéré.
- Mise en disponibilité** **6.** L'enseignant mis en disponibilité qui participe au régime de retraite des enseignants et qui obtient un congé sans traitement pour occuper une fonction visée par le présent régime participe à ce dernier régime.
- Application du régime** **7.** Le régime ne s'applique pas à l'employé:
- 1° qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
 - 2° qui devient un employé à l'âge de 71 ans ou plus;
 - 3° qui est membre de la Sûreté du Québec;
 - 4° qui est membre de l'Assemblée nationale;

5° qui en est exclu par règlement en raison de la catégorie d'employés à laquelle il appartient, de ses conditions d'emploi, de sa rémunération ou de son mode de rémunération.

Employé de
71 ans

8. L'employé qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'accumuler du service et d'être un employé visé par le régime.

CHAPITRE II

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ADMISSIBLE ET DES ANNÉES DE SERVICE

SECTION I

TRAITEMENT ADMISSIBLE

Traitement
admissible

9. Le traitement admissible d'un employé est celui qui lui est versé au cours d'une année civile et celui auquel cet employé aurait eu droit durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique.

Exclusion

10. Le traitement admissible ne comprend pas tout montant exclu par règlement.

Rajustement
de traite-
ment

11. Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé.

Montant
forfaitaire

Toutefois, un tel montant forfaitaire fait partie, dans le cas d'un pensionné, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service lui est crédité.

Restriction

Le montant forfaitaire ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement d'un traitement payé à un pensionné pour toute période pendant laquelle il n'est pas un employé aux fins de l'application du régime même s'il occupe une fonction visée par ce régime.

Activités
syndicales

12. Le traitement admissible d'un employé libéré pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par l'Union des agents de la paix en institutions pénales.

Contribution de l'employeur L'Union des agents de la paix en institutions pénales paie sa contribution à titre d'employeur.

Traitement minimum **13.** Le traitement admissible d'un employé au cours d'une année pendant laquelle il reçoit son plein traitement ne peut être inférieur au traitement prévu à son classement dans l'échelle de salaires correspondant à sa classification suivant les conditions de travail qui le régissent.

Fonctions multiples **14.** Le traitement admissible d'un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année comprend celui qui lui est versé dans toutes ces fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Service crédité Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est supérieur à une année, son traitement admissible ne peut excéder le plein traitement de la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le plein traitement de la fonction la mieux rémunérée.

SECTION II

ANNÉES DE SERVICE

§ 1.—*Dispositions générales*

Crédit d'une année de service **15.** Une année de service ou partie d'année de service est créditée, pour chaque année civile, à l'employé pour le service qu'il accomplit si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées et pour le service qui lui est autrement crédité.

Calcul Le service est crédité selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé a été cotisé et exonéré et les jours et parties de jours qui lui ont autrement été crédités sur 260. Si, dans le nombre total de jours et parties de jour, il reste une partie de jour inférieure à 0,5, cette fraction est supprimée ou si cette fraction est égale ou supérieure à 0,5, elle est considérée comme un jour entier.

Fonctions multiples **16.** Si un employé occupe simultanément plus d'une fonction visée, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service.

Restriction Toutefois, un employé ne peut faire créditer, au cours de l'année où il prend sa retraite, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1^{er} janvier et la date où il a pris sa retraite.

Crédit avec
exonération
de cotisation

17. Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé est admissible à l'assurance-salaire ou pendant lesquels une employée reçoit l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) en raison de l'exercice du droit accordé en vertu des articles 40, 41 et 46 de cette loi, sont crédités avec exonération de toute cotisation jusqu'à concurrence de deux années de service pour chaque période d'admissibilité.

Versement
des cotisa-
tions

Toutefois, dans le cas de l'assurance-salaire et si celle-ci le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par l'employé; ces cotisations sont portées au compte de l'employé.

Congé de
maternité

18. L'employée peut, sans cotisation, faire créditer jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables, les jours et parties de jour d'un congé de maternité en cours le 1^{er} janvier 1988 ou qui débute après cette date si elle était un agent de la paix faisant partie de l'unité de négociation visée à l'article 1.

Absences
compensées

19. Les jours et parties de jour d'absence qui sont totalement compensés à même l'accumulation de congés-maladie ne sont crédités à l'employé que si les cotisations sont versées. Cette règle s'applique même dans les cas prévus aux articles 17 et 18.

Congé sans
traitement

20. Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé bénéficie d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, qui était en cours le 1^{er} janvier 1988 ou qui débute après cette date et qui s'échelonne sur au moins 28 jours consécutifs, sont crédités à la demande de l'employé:

1° qui a été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur;

2° qui verse les cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur 260;

3° qui occupe, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires ou le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics même si, dans ce dernier cas, il participe au régime de retraite de certains enseignants, dès la fin de la dernière période autorisée par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin

de la période autorisée, sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficie d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 133 ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité.

Taux des cotisations

Aux fins de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les cotisations que l'employé doit verser, le cas échéant, pour la partie de la période de congé sans traitement qui est antérieure au 1^{er} janvier 1988, sont établies selon le taux du présent régime en vigueur à cette date.

Rachat d'une période de congé sans traitement

21. Si la demande de rachat d'une période de congé sans traitement autorisée par l'employeur visée à l'article 20 n'est pas reçue dans les six mois suivant le retour au travail dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, ou dans les six mois suivant la fin de cette période autorisée, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date de réception de la demande. Cet intérêt est calculé à compter de la fin du sixième mois suivant le retour au travail ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, à compter de la fin du sixième mois suivant la fin de la période autorisée, jusqu'à la date de réception de la demande et est composé annuellement.

Paiement échelonné

L'employé peut, pour acquitter le coût du rachat d'une période de congé sans traitement, en échelonner le paiement sur la période et aux époques que détermine la Commission.

§ 2.—Dispositions particulières

Crédit d'années

22. Les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235), du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite de certains enseignants doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations et sous réserve de l'exception prévue à l'article 23, être créditées au présent régime.

Crédit d'années

Les années et parties d'année de service visées à l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), celles pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu de cette loi ou de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics et celles qui sont créditées à l'employé en vertu des régimes de retraite établis en vertu des articles 9 et 10 de cette loi doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations et, le cas échéant, des autres sommes qu'il a versées et sous réserve de l'article 23, être créditées au présent régime.

Calcul

23. Les années et parties d'année de service visées au premier alinéa de l'article 22 qui étaient créditées à l'employé qui n'était pas, le 31 décembre 1987, un agent de la paix faisant partie de l'unité de négociation visée à l'article 1 et les années et parties d'année de service visées au deuxième alinéa de l'article 22 doivent être créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies à la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations au présent régime. Ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie à l'égard de celles-ci en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu de l'autre régime de retraite, sans toutefois excéder le service qui était crédité à l'employé en vertu de cet autre régime.

Valeurs actuarielles

Les valeurs actuarielles des prestations sont établies selon des hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés.

Transfert

Toutefois, si des années et parties d'année de service visées au premier alinéa de l'article 22 étaient créditées à l'employé en vertu de plusieurs régimes de retraite, elles sont réputées, aux fins de l'établissement de la valeur actuarielle des prestations acquises, avoir été transférées au dernier régime de retraite auquel l'employé a participé avant de devenir un employé visé par le présent régime.

Agent de la paix

24. L'employé qui, le 1^{er} janvier 1988, est un agent de la paix faisant partie de l'unité de négociation visée à l'article 1 mais qui, le 31 décembre 1987, participait au régime de retraite des fonctionnaires, peut faire créditer au présent régime les années et parties d'année de service pour lesquelles il a reçu le remboursement de ses cotisations en vertu du régime de retraite des fonctionnaires s'il fait remise de ces cotisations avec un intérêt de 4%, composé annuellement et calculé à compter du jour du remboursement.

Membre de la Sûreté du Québec

L'employé visé au premier alinéa qui a été membre de la Sûreté du Québec mais qui était devenu visé par le régime de retraite des fonctionnaires avant le 1^{er} juillet 1973, a droit de faire créditer ses

années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations et si aucune pension ou pension différée ne lui est payable, à l'égard de ces années et parties d'année de service, en vertu de ce régime. Dans ce cas, le montant des cotisations perçu en vertu de ce régime est réputé versé au présent régime à compter de la date de la demande de l'employé jusqu'à concurrence, toutefois, du montant de celles qu'il aurait versées au régime de retraite des fonctionnaires au cours de ces années et parties d'année de service.

Mode de
paiement

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés conformément à l'annexe I. Ces versements sont retenus sur le traitement de l'employé ou, selon le cas, sur toute pension, sauf celle accordée à l'enfant, qui devient payable en vertu du présent régime.

Emploi
occasionnel

25. L'employé qui a occupé une fonction de façon occasionnelle définie par le règlement pris en vertu du paragraphe 14° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, a droit de faire créditer le service accompli à ce titre entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1988 auprès d'un organisme visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou d'un organisme qui, selon la Commission, aurait été visé par ce régime s'il n'avait pas cessé d'exister. Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire est du service accompli.

Rachat de
service

L'employé doit, pour faire créditer ce service, verser à la Commission un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent sera crédité en premier lieu. Le crédit de rente qui, le cas échéant, a été accordé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, à l'égard de ce service, est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. Les années et parties d'année créditées à l'égard de ce service en vertu de l'article 23 sont annulées.

Crédit de
service

Le service racheté en vertu du présent article est crédité au présent régime dans la mesure déterminée à l'article 39.

Paiement
échelonné

26. L'employé peut, pour acquitter le coût du rachat prévu à l'article 25, en échelonner le paiement avec un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date de réception de la demande, sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Crédit de
jours

27. Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé a bénéficié, alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires même si, dans cette fonction, il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite de certains enseignants, d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, qui était en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui a débuté après cette date et qui s'échelonnait sur au moins 28 jours consécutifs si, toutefois, la période n'a pas été autrement créditée au présent régime, sont crédités à la demande de l'employé:

1° qui avait été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur;

2° qui verse les cotisations qui lui auraient été retenues en vertu du régime de retraite des fonctionnaires sur le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération;

3° qui a occupé, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, le régime de retraite des fonctionnaires, le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics même si, dans ce dernier cas, il participait au régime de retraite de certains enseignants, dès la fin de la dernière période autorisée par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée, sauf s'il est devenu invalide ou, si cette période de congé a été suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui a suivi immédiatement le congé de maternité.

Crédit de
service

Le service relatif à une période de congé sans traitement rachetée en vertu du présent article est créditée au présent régime dans la mesure déterminée à l'article 39.

Délai de la
demande de
rachat

28. Si la demande de rachat d'une période de congé sans traitement autorisée par l'employeur visée à l'article 27 n'a pas été ou n'est pas reçue dans les six mois suivant le retour au travail dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, ou dans les six mois suivant la fin de cette période autorisée, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, le premier alinéa de l'article 21 s'applique.

Paiement
échelonné

L'employé peut, pour acquitter le coût du rachat d'une période de congé sans traitement, en échelonner le paiement sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Crédit de
jours

29. Les jours pendant lesquels un employé a bénéficié, alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires même si, dans cette fonction, il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, d'un congé sans traitement qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983 mais pour toute période postérieure au 1^{er} juillet 1976 si, toutefois, le congé n'a pas été autrement crédité au présent régime, sont crédités à la demande de l'employé:

1° qui avait été autorisé à prendre ce congé par son employeur;

2° qui verse un montant égal aux cotisations qui lui auraient été retenues en vertu du régime de retraite des fonctionnaires, s'il n'avait pas été ainsi en congé, sur le traitement qu'il recevait au moment où il a pris ce congé;

3° qui a occupé une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires même si, dans cette fonction, il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dès qu'a pris fin le congé sans traitement sauf s'il est devenu invalide.

Versements

La Commission détermine les époques auxquelles les versements doivent être effectués. Le montant requis pour faire créditer ces jours est augmenté d'un intérêt de 8,5% si la demande de rachat a été faite après la fin de l'année au cours de laquelle l'employé a bénéficié d'un congé sans traitement. L'intérêt court depuis l'expiration du congé et est composé annuellement.

Crédit de
service

Le service relatif à un congé sans traitement racheté en vertu du présent article est crédité au présent régime dans la mesure déterminée à l'article 39.

Crédit de jours

30. Les jours pendant lesquels un employé a bénéficié, alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires même si, dans cette fonction, il a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, d'un congé sans traitement entre le 12 juin 1969 et le 1^{er} juillet 1976 si, toutefois, le congé n'a pas été autrement crédité au présent régime, sont crédités à la demande de l'employé:

1° qui avait été autorisé à prendre ce congé par son employeur;

2° qui verse un montant calculé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 112.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

3° qui a occupé une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires, même si, dans cette fonction, il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dès qu'a pris fin le congé sans traitement.

Versements

La Commission détermine les époques auxquelles les versements doivent être effectués. Toutefois, tout ou partie de ce montant porte intérêt, composé annuellement, à compter de la date de réception de la demande, au taux en vigueur à cette date en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Crédit de service

Le service relatif à un congé sans traitement racheté en vertu du présent article est crédité au présent régime dans la mesure déterminée à l'article 39.

Congé de maternité

31. L'employée peut, sans cotisation, faire créditer jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables, les jours et parties de jour d'un congé de maternité en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui a débuté après cette date, si elle occupait, au moment du congé, une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires même si, dans cette fonction, elle participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite de certains enseignants si, toutefois, le congé n'a pas été autrement crédité au présent régime.

Crédit de service

Le service relatif aux jours et parties de jour d'un congé de maternité comptés en vertu du présent article est crédité au présent régime dans la mesure déterminée à l'article 39.

Congé de
maternité

32. L'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, peut faire créditer, sans cotisation, les jours d'un tel congé, si, toutefois, le congé n'a pas été autrement crédité au présent régime, jusqu'à concurrence de:

1° 90 jours cotisables pour un congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1965 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976, si ce 90 jours permet à l'employée de compléter toute année scolaire qui serait autrement incomplète pour fins de pension en raison de ce congé;

2° 120 jours cotisables pour un congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983.

Exigences
préalables

Cette employée doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et cotiser à nouveau au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité même si dans ces deux derniers cas, elle n'était pas une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants au moment où elle cotise à nouveau.

Rembourse-
ment des
cotisations

Les cotisations que l'employée a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement, sont remboursées sans intérêt si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et les sommes versées par l'employée sont remboursées avec intérêt si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Toutefois, si, pour un congé de maternité qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976, la période rachetée était supérieure à 90 jours, le congé de maternité ne peut être crédité sans cotisation et les cotisations ou, selon le cas, les sommes versées par l'employée ne sont pas remboursées. Si, pour un congé de maternité qui était en cours le 1^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après

cette date, la période rachetée était supérieure à la période créditée en vertu du présent article, le solde de la période rachetée demeure crédité à l'employée même s'il est inférieur à 30 jours.

Crédit de
jours

Le service relatif aux jours d'un congé de maternité comptés en vertu du présent article est crédité au présent régime dans la mesure déterminée à l'article 39.

Crédit des
années
d'enseigne-
ment

33. L'employée qui, alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption si, dans le cas de cette dernière, elle a été par la suite légalement reconnue par un jugement, peut faire créditer tout ou partie de ses années d'enseignement antérieures au 1^{er} janvier 1968 pour lesquelles elle a obtenu le remboursement de ses cotisations si le mariage, la maternité ou l'adoption est survenu dans les 12 mois précédant ou dans les 24 mois suivant la date à laquelle elle a cessé d'être visée par son régime.

Versement
annuel

Cette employée doit, pour faire créditer ces années et parties d'année, verser un montant de 1 128 \$ par année. Le montant ainsi obtenu doit être augmenté d'un montant correspondant à 1,65% de son traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, à la date de réception de sa demande. Toutefois, si l'employée occupe une fonction à temps partiel à cette date, le traitement admissible régulier qui doit être retenu est celui qu'elle aurait reçu si elle avait occupé sa fonction à temps plein. Le crédit de rente qui, le cas échéant, a été accordé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'égard d'une ou de plusieurs de ces années ou parties d'année, est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. Les années et parties d'année créditées à l'égard de ce service en vertu de l'article 23 sont annulées.

Paiement
échelonné

L'employée peut échelonner le paiement du montant déterminé au deuxième alinéa avec un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date de réception de la demande, sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Crédit de
service

Le service relatif aux années et parties d'année d'enseignement rachetées en vertu du présent article est crédité au présent régime dans la mesure déterminée à l'article 39.

- 34.** Le montant de 1 128 \$ prévu au deuxième alinéa de l'article 33 est, le 31 décembre de chaque année, indexé du taux d'intérêt établi en vertu de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vigueur à cette date.
- 35.** L'employé a droit de faire créditer les années et parties d'année pendant lesquelles il a été député à l'Assemblée nationale et pour lesquelles il a versé la contribution prévue à l'article 87 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) sauf s'il a droit à une pension en vertu de cette loi ou s'il a opté ou peut opter en vertu de l'article 103.18 de cette loi pour le régime de pension constitué par la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1).
- L'employé doit verser à la Commission, pour chacune de ces années et parties d'année, un montant égal au taux de cotisation applicable à chacune d'elles en vertu du régime de retraite auquel il a participé après avoir été député si ce régime est visé à l'article 22 ou, s'il n'a participé à aucun de ces régimes, en vertu du présent régime, sur le moindre des montants suivants:
- 1° de l'indemnité qu'il a reçue à titre de député; ou
 - 2° du traitement qu'il a eu droit ou a droit de recevoir au cours de la première année pendant laquelle, après avoir été député, il a participé à un régime de retraite visé à l'article 22 ou, selon le cas, participe au présent régime.
- La pension est basée uniquement sur le traitement qu'il a reçu ou qu'il reçoit pendant qu'il participe à l'un des régimes de retraite visés au deuxième alinéa.
- Le service relatif aux années et parties d'année rachetées en vertu du présent article est crédité au présent régime dans la mesure déterminée à l'article 39.
- 36.** L'employé doit payer comptant le montant établi à l'article 35. Toutefois, s'il rachète deux années et plus de service, il peut payer par versements; dans ce cas, le montant qu'il doit payer est augmenté d'un intérêt au taux de 5% composé annuellement et peut être réparti en versements annuels, égaux et consécutifs sur une période qui ne peut excéder cinq ans.
- 37.** L'employé qui n'a jamais versé des cotisations au régime de retraite des fonctionnaires, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite de certains enseignants avant le 1^{er} janvier 1987 mais qui a commencé

à verser des cotisations à l'un de ces régimes après cette date peut, s'il en fait la demande dans les 12 mois de la date à laquelle il a commencé à verser des cotisations à l'un de ces régimes, faire créditer ses années et parties d'année de service actif dans les Forces régulières canadiennes ou dans les forces levées par le Canada en temps de guerre visées par la Loi fédérale sur la pension de retraite des Forces canadiennes (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre C-9) s'il ne reçoit pas de prestations de retraite en vertu de cette loi. L'employé qui n'a jamais versé des cotisations à l'un de ces régimes peut faire compter ces années et parties d'année de service actif s'il en fait la demande dans les 12 mois de la date à laquelle il commence à verser des cotisations au présent régime.

Versements L'employé doit verser, sans intérêt, pour chacune de ces années et parties d'année de service actif, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées sur son traitement dans les Forces régulières canadiennes au taux de cotisation du présent régime au moment où il commence à verser des cotisations au présent régime. Ce montant est payable en la manière prévue au troisième alinéa de l'article 24.

Crédit de service Le service relatif aux années et parties d'année de service actif rachetées en vertu du présent article est crédité au présent régime dans la mesure déterminée à l'article 39.

Régime de retraite des enseignants **38.** L'employé à qui la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ne s'est jamais appliquée et qui est une personne rencontrant les conditions fixées aux articles 3 et 4 de cette loi peut se prévaloir de l'article 13 de cette loi selon les modalités prévues aux articles 15 à 17 de cette loi, comme s'il participait à ce régime de retraite.

Équivalence des valeurs actuarielles Dans ce cas, les années et parties d'année de service rachetées en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, toute autre année d'enseignement au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants doivent être créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies, à la date de réception de la demande de l'employé, conformément à l'article 23.

Agent de la paix **39.** Les années et parties d'année de service visées aux articles 25, 27, 29 à 33, 35 et 37 sont créditées en totalité au présent régime si l'employé était, le 31 décembre 1987, un agent de la paix faisant partie de l'unité de négociation visée à l'article 1 et s'il est devenu un employé visé par le présent régime le 1^{er} janvier 1988.

Équivalence des valeurs actuarielles Dans tous les autres cas, ces années et parties d'année de service doivent être créditées au présent régime sur la base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies conformément à l'article

23 et qui a servi à créditer les années et parties d'année de service visées au premier alinéa de l'article 22. Toutefois, si l'article 23 ne s'est pas appliqué, les valeurs actuarielles des prestations doivent être établies, à la date à laquelle l'employé devient visé par le présent régime, selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui auraient été appliquées si l'employé avait été visé par le régime de retraite des fonctionnaires avant de devenir un employé visé par le présent régime. Ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées conformément à l'article 23.

Crédit
d'années

40. L'employé peut faire créditer, en totalité ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 23 et du deuxième alinéa des articles 38 et 39 en payant à la Commission la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années et parties d'année de service. Le montant que l'employé doit verser doit être augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et cet intérêt court depuis la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de l'avis de la Commission du montant à verser.

Mode de
paiement

L'employé peut payer comptant la somme déterminée au premier alinéa ou en échelonner le paiement avec un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date de réception de la demande, sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Rembourse-
ment des
prestations

41. La Commission rembourse, le cas échéant, à l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées à un autre régime de retraite sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent du montant total des cotisations accumulées en vertu des articles 71 à 73 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises à cet autre régime de retraite.

CHAPITRE III

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Retenue
annuelle

42. L'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le régime, n'est pas un employé aux fins de l'application de ce régime et sauf à l'égard d'un employé visé à l'article 119 tant, dans ce dernier cas, qu'il n'a pas choisi de participer,

faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 11, une retenue annuelle égale :

1° à 9,25% jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

2° à 7,45% sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° à 9,25% sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles.

Taux majoré

Toutefois, l'employeur doit, à l'égard d'un employé visé à l'article 5, faire la retenue annuelle prévue au premier alinéa en tenant compte, toutefois, qu'un taux de 1,5% doit être ajouté à chacun des pourcentages prévus au premier alinéa.

Contribution de l'employeur

43. L'Union des agents de la paix en institutions pénales doit verser à la Commission, en même temps qu'elle fait remise des cotisations des employés visés à l'article 12, sa contribution à titre d'employeur.

CHAPITRE IV

PRESTATIONS

SECTION I

PENSION DE L'EMPLOYÉ

§ 1.—Admissibilité à la pension

Admissibilité

44. Une pension est accordée à l'employé :

1° qui a atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;

2° qui a au moins 32 années de service;

3° qui a au moins 30 années de service et 50 ans;

4° qui a au moins 60 ans et dont l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus;

5° qui est devenu incapable d'exercer ses fonctions ordinaires en raison d'incapacité physique ou mentale définie par règlement;

6° qui a au moins 60 ans;

7° qui a au moins 25 années de service.

Exigence
préalable

L'employé doit participer au régime au moment où il prend sa retraite en vertu de l'un ou l'autre de ces critères.

§ 2.—*Calcul de la pension*

Montant
annuel

45. Le montant annuel de la pension de l'employé est égal au traitement admissible moyen multiplié par 2,1875% par année de service créditée, jusqu'à concurrence de 32 années.

Montant
admissible

46. Le traitement admissible moyen pour calculer une pension s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes:

1° en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu des articles 18, 31, 32 et 98;

2° en retenant, parmi les plus élevés des traitements résultant de la division, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à cinq ou, si cette somme est inférieure à cinq, en retenant tous les traitements;

3° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante;

4° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes.

Période de
cotisation

Une période de cotisations est, aux fins de la présente sous-section, le nombre de jours cotisables au cours de la période pendant laquelle l'employé a été cotisé et exonéré dans une année et pendant laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur 260. La première période de cotisations du nouvel employé visé débute à compter du premier jour pour lequel du service lui a été crédité.

Traitement
admissible

47. Les traitements de chaque année résultant de la division prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46 ne peuvent excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement au traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, versé ou, le cas échéant, qui aurait été versé à l'employé suivant les conditions de travail qui le régissent le dernier jour crédité de l'année concernée.

Temps partiel

Toutefois, si l'employé occupait une fonction à temps partiel le dernier jour crédité d'une année, le traitement admissible régulier qui doit être retenu aux fins de l'application du premier alinéa est celui qu'il aurait reçu ce dernier jour s'il avait occupé sa fonction à temps plein.

Calcul du traitement admissible

48. Aux fins de l'établissement du traitement admissible moyen, le traitement admissible et les périodes de cotisations doivent être déterminés selon les années et parties d'année de service qui étaient créditées à l'employé en vertu d'un régime de retraite visé à l'article 22 et selon la base de rémunération concernée de chacune de ces années soit 200 ou 260, même si elles ont été créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. Il en est de même aux fins de l'application de l'article 51 et des articles 49, 56, 59 et 102 dans la mesure, dans ces derniers cas, où ils réfèrent à l'article 51.

Traitement minimum

49. Le traitement admissible moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$ sauf aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 51.

Réduction de la pension

50. La pension accordée en vertu du paragraphe 6° ou du paragraphe 7° de l'article 44 est réduite, pendant sa durée, de 1/3 de 1% par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à l'employé et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4° de cet article.

Calcul de la réduction

51. À compter du mois qui suit la retraite de l'employé en raison d'incapacité physique ou mentale, du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou, le cas échéant, du mois qui suit la date à laquelle l'employé prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite du montant obtenu en multipliant:

1° 0,78125%;

2° le nombre d'années de service créditées après le 31 décembre 1965, jusqu'à concurrence de 32 ou, dans le cas du décès de la personne visée à l'article 57, jusqu'à concurrence du nombre d'années de service servant au calcul de la pension du conjoint et de l'enfant;

3° la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'égard de toutes les dernières années de service qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes soit égale à cinq, ou si la somme est inférieure à cinq, en retenant toutes les années.

Gains
admissibles

Dans le calcul de la moyenne du maximum des gains admissibles, chaque maximum des gains admissibles concerné est calculé selon le rapport établi pour calculer chaque période de cotisations.

Réduction
de la pen-
sion

52. La pension ne peut être réduite, comme le prévoit l'article 51, d'un montant plus élevé que le montant initial de la rente versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec auquel l'employé a droit ou aurait droit en cessant d'accomplir un travail régulier.

§ 3.—*Paiement de la pension*

Époque du
paiement

53. La pension devient payable à l'employé qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite ou au plus tard lorsqu'il atteint 71 ans.

Durée

54. La pension est payée au pensionné sa vie durant.

Ayants droit

55. Le conjoint ou, le cas échéant, les ayants droit d'un pensionné décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du pensionné, la pension qu'il aurait reçue ou qu'il aurait autrement reçue.

SECTION II

PENSION DU CONJOINT ET DE L'ENFANT

Pension au
conjoint

56. À compter du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la pension du pensionné ou, selon le cas, le paiement du traitement de l'employé admissible à une pension, le conjoint a droit de recevoir à titre de pension, sa vie durant, la moitié de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que l'employé aurait eu le droit de recevoir :

1° avec la réduction prévue à l'article 51, à compter du mois qui suit le décès, même si le pensionné ou l'employé décède avant l'âge de 65 ans;

2° sans la réduction prévue à l'article 51 si, lors du décès du pensionné ou de l'employé, le conjoint n'a pas droit à une rente en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Agent de la
paix

57. Si la personne qui était, le 31 décembre 1987, un agent de la paix faisant partie de l'unité de négociation visée à l'article 1 et qui est devenue un employé visé par le présent régime le 1^{er} janvier 1988 décède avant d'être admissible à une pension ou avant que la pension visée aux articles 63 et 64 ne lui soit payable, son conjoint a droit de recevoir à titre de pension, sa vie durant, à compter du décès, la moitié

de la pension qui aurait été payable à la personne à l'égard toutefois des années et parties d'année pendant lesquelles elle a participé au fonds de pension établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires et de celles qui sont créditées au présent régime en vertu du premier alinéa de l'article 24 et des articles 32 et 33. Toutefois, la pension est calculée sur le traitement admissible moyen déterminé conformément aux articles 46 à 48.

Réduction
de la pen-
sion

La pension est réduite, le cas échéant, conformément à l'article 56.

Conjoint

58. Le conjoint est, aux fins de l'application du régime, la personne qui est mariée avec un employé ou, si l'employé n'est pas marié, la personne non mariée au moment du décès qui, pendant au moins trois ans avant le décès de l'employé, a maritalement résidé avec lui et a été publiquement représentée par l'employé comme son conjoint.

Enfant

59. Chaque enfant du pensionné ou de l'employé visé à l'article 56 ou, selon le cas, de la personne visée à l'article 57, qui est célibataire et âgé de moins de 18 ans ou, de moins de 21 ans s'il fréquente à plein temps une institution d'enseignement désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) ou toute autre institution désignée par règlement, a droit de recevoir à titre de pension :

1° si une pension est versée au conjoint, 10% de la pension qui sert de base au calcul de la pension du conjoint, en appliquant toujours la réduction prévue à l'article 51;

2° s'il n'y a pas de conjoint, 20% de la pension qui aurait servi de base au calcul de la pension du conjoint, en appliquant toujours la réduction prévue à l'article 51;

3° si le conjoint décède alors qu'il reçoit une pension, 20% de la pension qui a servi de base au calcul de la pension du conjoint et qui est indexée depuis le décès du pensionné, de l'employé visé à l'article 56 ou, selon le cas, de la personne visée à l'article 57, en appliquant toujours la réduction prévue à l'article 51.

Partage

Toutefois, s'il y a plus de quatre enfants, le montant de pension que représente le pourcentage de 10% ou de 20%, selon le cas, multiplié par quatre, est partagé également entre chacun des enfants.

Époque du
paiement

60. La pension accordée à l'enfant est versée à compter du jour où la pension du conjoint est payable ou, s'il n'y a pas de conjoint, à compter du jour où cette pension aurait été payable. Si le conjoint décède,

la nouvelle pension accordée à l'enfant est versée à compter du mois qui suit le décès du conjoint.

Enfant de moins de 18 ans La pension accordée à l'enfant de moins de 18 ans est versée à la personne qui en a la charge.

Durée **61.** La pension accordée au conjoint et aux enfants court jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'y avoir droit.

SECTION III

PENSION DIFFÉRÉE

Pension différée **62.** L'employé qui cesse, après 10 années de service et avant d'être admissible à une pension, d'être visé par le régime n'a droit qu'à une pension différée, sauf s'il transfère ses années et parties d'année de service à un autre régime de retraite.

Époque du paiement **63.** La pension différée est payable, selon le cas:
 1° à compter de 65 ans;
 2° à compter du moment où l'employé est atteint d'une incapacité physique ou mentale définie par règlement;
 3° à compter du moment où il commence à recevoir la pension acquise à titre de député de l'Assemblée nationale.

Député **64.** L'employé qui devient député avant qu'une pension ou une pension différée ne lui soit accordée, a droit à une pension pour les années et parties d'année de service qui lui ont été créditées au présent régime si elles n'ont pas été transférées à un autre régime de retraite, s'il acquiert le droit à une pension à titre de député de l'Assemblée nationale et s'il remet les cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant.

Époque du paiement Cette pension est payable à compter du moment où il commence à recevoir la pension acquise à titre de député de l'Assemblée nationale.

Annulation de la pension différée **65.** La pension différée est annulée si l'employé participe à nouveau au présent régime et les années et parties d'année de service qu'il accumule s'ajoutent à celles déjà créditées.

Montant annuel **66.** Le montant annuel de la pension différée est calculé de la même manière que la pension et elle est payée au pensionné sa vie durant.

SECTION IV

REMBOURSEMENTS

67. Si l'employé cesse d'être visé par le régime avant d'être admissible à une pension et alors qu'il a moins de deux années de service, il a droit, sous réserve de l'article 74, au remboursement de ses cotisations à l'époque et aux conditions déterminées par le règlement pris en vertu du paragraphe 8° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

68. Si l'employé cesse d'être visé par le régime avant d'être admissible à une pension ou de n'avoir droit qu'à une pension différée mais alors qu'il a au moins deux années de service, il a droit, sous réserve de l'article 74, au remboursement de ses cotisations.

69. Dans les cas prévus aux articles 67 et 68, si l'employé participe de nouveau au présent régime sans avoir obtenu le remboursement de ses cotisations et dans le cas de l'article 67, sans avoir droit à son remboursement, les années et parties d'année de service qu'il accumule s'ajoutent à celles déjà créditées.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 68, l'employé qui occupe de nouveau une fonction visée dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé par le régime a droit au remboursement de ses cotisations s'il en fait la demande dans ces 180 jours.

70. Si l'employé décède avant d'être admissible à une pension, les cotisations sont, sous réserve de l'article 74, remboursées.

71. Aux fins de la présente section, les cotisations comprennent toute somme versée par l'employé et celles dont il a été exonéré en vertu du présent régime de retraite ou de tout autre régime de retraite dont le service de l'employé a été transféré au présent régime en excluant, toutefois, les cotisations déduites en trop pour les années postérieures à l'année 1986. Elles comprennent également les intérêts accumulés sur ces sommes, le cas échéant, conformément au régime de retraite concerné. Cependant, elles ne comprennent pas toute somme qui a été remboursée à l'employé en vertu de l'un de ces régimes de retraite si, lors d'un transfert de service sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations accumulées excédait celui de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le nouveau régime de retraite.

Toutefois, les sommes versées par un employé à un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont remboursées si les fonds ou, selon le cas, la valeur actuarielle des prestations acquises par l'employé ont été transférés au présent régime conformément à l'article 135 ou à l'article 136.

Taux de
rembourse-
ment

72. Sous réserve de l'article 73, les cotisations sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, dont les taux sont ceux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Aux fins du calcul de cet intérêt, les cotisations sont réputées reçues au point milieu de l'année du versement et l'intérêt est calculé jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le remboursement est effectué.

Calcul de
l'intérêt

Toutefois, à l'égard des cotisations relatives au service de l'employé alors qu'il était visé par un régime de retraite visé à l'article 22, l'intérêt est calculé à compter de la date à laquelle il commence à verser des cotisations au présent régime et à l'égard de celles que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au présent régime en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 et de l'article 133, l'intérêt est calculé à compter de la date de la demande, dans le cas de l'article 24, et de la date du transfert des sommes concernées, dans le cas de l'article 133.

Rembourse-
ment sans
intérêt

73. Les cotisations relatives au service de l'employé alors qu'il était visé par le fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires, sont remboursées sans intérêt si ce service n'a pas été crédité au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. Il en est de même des sommes versées par l'employé en vertu du premier alinéa de l'article 24 et de l'article 33.

Diminution
du montant

74. Lors d'un remboursement de cotisations, si des montants ont été versés à titre de pension en vertu du présent régime ou d'un régime de retraite dont le service de l'employé n'a pas été transféré au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés sur ces cotisations jusqu'à la date à laquelle une pension est devenue payable, est diminué des montants versés à titre de pension à compter de la date à laquelle la pension a cessé d'être versée. Le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés porte intérêt à compter de cette date, au taux en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date du remboursement,

pour toute période durant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension.

Calcul du
rembourse-
ment

Toutefois, si une pension est payable en vertu de l'article 57, le remboursement des cotisations prévu à l'article 70 ne comprend pas les cotisations relatives au service crédité qui sert au calcul de cette pension. Dans ce cas, le premier alinéa du présent article s'applique, au moment où la pension devient payable, à l'égard des autres cotisations mais sans tenir compte des montants versés à titre de pension en vertu de l'article 57. Au moment où cesse le paiement de toute pension, les règles prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent de nouveau à l'égard des cotisations et des montants versés à titre de pension non considérés lors du premier remboursement des cotisations.

SECTION V

EMPLOYÉ RECEVANT DES PRESTATIONS ET UN TRAITEMENT

§ 1.—*Retraite graduelle*

Personne de
moins de 71
ans

75. Une personne qui a 65 ans ou plus mais moins de 71 ans peut occuper une fonction visée par le présent régime et recevoir comme pensionné des prestations à titre:

1° de pension en vertu du présent régime, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et des régimes de retraite établis en vertu des articles 9 et 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° de pension visée à l'article 80 de cette loi;

3° de crédit de rente en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de toute prestation payable en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

4° de rente annuelle visée à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Employé
présumé à
sa retraite

76. L'employé qui occupe une fonction visée par le régime et qui reçoit une prestation est réputé avoir pris sa retraite et n'est pas considéré comme un employé aux fins de l'application du régime.

- Prestations maximum** **77.** Les prestations que peut recevoir le pensionné ne peuvent être supérieures à l'excédent du traitement annuel sur le traitement régulier visé à l'article 84.
- Ajustement** **78.** Pour déterminer les prestations que peut recevoir le pensionné, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné.
- Traitement annuel** **79.** Le traitement annuel est égal au traitement régulier en excluant tout montant déterminé en vertu de l'article 10:
- 1° que le pensionné a reçu le jour ou la partie de jour précédant celui où il a pris sa retraite, calculé sur une base annuelle; ou
- 2° qu'il aurait autrement reçu le jour ou la partie de jour précédant celui où il a pris sa retraite ou qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été notamment en congé sans traitement ou en assurance-salaire, calculé sur une base annuelle.
- Réduction** Le traitement annuel du pensionné qui n'était pas un employé à plein temps est réduit à la même fraction que celle qui lui est comptée à l'égard du service.
- Traitement régulier** **80.** Dans le cas d'un pensionné qui occupait, au moment où il était un employé, simultanément plus d'une fonction visée par le présent régime, le traitement régulier est calculé de la même manière que le traitement admissible en pareil cas.
- Indexation** **81.** Pour déterminer le traitement annuel pour les années suivant celle où le pensionné a pris sa retraite, ce traitement est, pour chaque année concernée et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.
- Ajustement** Toutefois, le premier ajustement s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels le pensionné a reçu des prestations au cours de l'année où il a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.
- Montants payables** **82.** Les montants payables à titre de prestation sont payés, le cas échéant, selon l'ordre suivant:
- 1° la pension accordée en vertu du présent régime;
- 2° la pension accordée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

3° la pension accordée en vertu des régimes de retraite établis en vertu des articles 9 et 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

4° la pension accordée en vertu du régime de retraite des fonctionnaires;

5° la pension accordée en vertu du régime de retraite des enseignants;

6° toute prestation accordée en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

7° le crédit de rente acquis en vertu de l'article 101 et, le cas échéant, en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les montants payables en vertu de l'article 80 de cette loi;

8° les autres crédits de rente accordés en vertu de cette loi;

9° la rente annuelle acquise en vertu de l'article 84 de cette loi.

Partie
payable

Dans le cas où l'un des montants visés au premier alinéa, sauf la pension accordée en vertu du présent régime et l'augmentation de la pension prévue à l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, n'est payable qu'en partie, la partie payable est prise en premier lieu sur la portion relative aux années de service postérieures au 30 juin 1982.

Demande de
la prestation

83. Pour occuper une fonction visée par le régime et recevoir une prestation, la personne doit en faire la demande.

Renseignements

Elle doit joindre à sa demande une attestation d'emploi contenant notamment le traitement annuel visé à l'article 79 et les autres renseignements que peut exiger la Commission.

Rapport de
l'employeur

84. Dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire où le pensionné a commencé à recevoir une prestation, la Commission doit demander à l'employeur de lui fournir un rapport contenant:

1° le montant du traitement régulier qui lui a été versé dans les 12 mois précédant cette date anniversaire ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas été notamment en congé sans traitement ou en assurance-salaire;

2° le montant du traitement régulier que l'employeur estime lui verser au cours des 12 mois suivant cette date anniversaire;

3° tout autre renseignement que peut exiger la Commission.

Traitement
régulier

Le traitement régulier ne comprend pas tout montant déterminé en vertu de l'article 10.

Modification

85. Si, à la suite d'un changement ou d'un départ, le traitement estimé par l'employeur varie dans une proportion de 10% et plus, l'employeur doit, au plus tard 30 jours après avoir modifié le traitement, en aviser la Commission.

Montant nul

86. Si le montant des prestations calculé en vertu de l'article 77 devient nul, les articles 106 à 108 s'appliquent.

Prestation
supérieure
ou inférieure

87. Si le pensionné reçoit une prestation supérieure ou inférieure à celle à laquelle il a droit, la Commission doit :

1° dans le cas d'un paiement en moins, verser la somme due dans les deux mois qui suivent la réception du rapport prévu à l'article 84;

2° dans le cas d'un paiement en trop, retenir la somme versée en trop à même les prestations qu'elle verse à cet employé dans les 12 mois qui suivent la date anniversaire visée à l'article 84.

Intérêt

Aucun intérêt n'est exigible sur tout paiement en moins ou en trop.

Pensionné
de 71 ans

88. Le pensionné qui a 71 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime reçoit ses prestations.

§ 2.—Retraite avec droit de rappel ou surnuméraire

Rappel d'un
employé

89. L'employeur doit, dans les 30 jours de sa décision d'inscrire un employé comme retraité avec droit de rappel ou surnuméraire conformément à la convention collective de travail applicable à l'unité de négociation visée à l'article 1, en aviser la Commission.

Calcul du
traitement

La Commission doit, à l'égard de chacun de ces pensionnés, fournir à l'employeur le montant égal à 70% du traitement moyen établi lors du calcul de la pension en vertu du présent régime et le montant total des prestations visées à l'article 75 auxquelles il a droit.

Traitement
et pension
continués

90. Le pensionné qui est un retraité avec droit de rappel ou surnuméraire visé à l'article 89 peut recevoir son traitement et sa pension et, le cas échéant, toute autre prestation visée à l'article 75.

Restriction

Ce pensionné n'est pas considéré comme un employé aux fins de l'application du régime.

Montant maximum	91. Le pensionné peut recevoir ses prestations dont le montant total ne peut, toutefois, au cours d'une année, être supérieur au montant correspondant à l'excédent du montant égal à 70% du traitement moyen établi lors du calcul de sa pension en vertu du présent régime sur le montant de la rémunération totale qu'il reçoit au cours de cette année.
Calcul du montant	Toutefois, pour l'année de la prise de la retraite, le calcul visé au premier alinéa doit s'effectuer proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension est versée par rapport à 260.
Prestations annuelles	92. La Commission doit, avant le 1 ^{er} février de chaque année, fournir à l'employeur le montant total des prestations annuelles qui seront versées au pensionné au cours de cette année.
Rapport de l'employeur	93. Au plus tard le 1 ^{er} mars de chaque année, l'employeur doit fournir à la Commission un rapport contenant : <ul style="list-style-type: none"> 1° le montant de la rémunération totale qui a été versée à chaque pensionné au cours de l'année précédente ou qui lui aurait été versée s'il n'avait pas été en assurance-salaire; 2° tout autre renseignement que peut exiger la Commission.
Montant nul	94. Si le montant total des prestations calculé en vertu de l'article 91 devient nul, les articles 106 à 108 s'appliquent.
Montant des prestations	95. Le montant total des prestations déterminé en vertu de l'article 91 est calculé sur une base annuelle pour l'année au cours de laquelle le pensionné décède ou atteint l'âge de 71 ans sans tenir compte, toutefois, de toute rémunération versée à l'égard du service effectué après cet âge.
Prestations supérieures	96. Si le pensionné a reçu, au cours d'une année, des prestations supérieures à celles auxquelles il avait droit, la Commission doit retenir la somme versée en trop à même les prestations qu'elle verse à cet employé dans les 12 mois suivant la date de réception, par la Commission, du rapport que l'employeur doit fournir en vertu de l'article 93 à l'égard de cette année. Dans ce cas, l'article 82 s'applique.
Intérêt	Aucun intérêt n'est exigible sur la somme versée en trop.
Pensionné de 71 ans	97. Le pensionné qui a 71 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime reçoit ses prestations.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

- 98.** Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité après le 31 décembre 1978 pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée, sauf avis contraire de l'employé.
- 99.** Les années et parties d'année de service qui étaient reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants doivent être ajoutées, aux fins de l'admissibilité à toute pension, aux années de service créditées conformément à l'article 15. Il en est de même des années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 23 et du deuxième alinéa des articles 38 et 39 et de celles reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 133 si elles n'ont pas été autrement créditées en vertu, selon le cas, de l'article 40 ou de l'entente concernée.
- 100.** Toute pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3%.
- 101.** Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement:
- 1° au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année;

2° le cas échéant, au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès de l'employé par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Indexation **102.** Toute pension accordée après 10 années de service créditées, sauf celle accordée à un enfant et celle prévue à l'article 62, ne peut être inférieure à 3 836 \$, indexé annuellement et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour chaque année concernée jusqu'à l'année où elle est devenue payable, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi et, pour les années qui suivent, indexé de la façon prévue à l'article 100, réduit, selon le cas, conformément à l'article 51 ou au paragraphe 1° de l'article 56 même si, dans ce dernier cas, la pension est payable en vertu de l'article 57.

Réduction La réduction prévue au premier alinéa s'applique même si aucune rente n'est versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Paiement comptant **103.** La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé aux articles 75 ou 90, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension devient payable, le paiement comptant de sa valeur actuarielle, calculée conformément aux normes établies par règlement, si le montant de cette pension n'excède pas 881 \$ annuellement.

Restriction Le paiement comptant de la valeur actuarielle de la pension accordée à un enfant et de celle accordée en raison d'incapacité physique ou mentale si, dans ce dernier cas, le pensionné a moins de 65 ans, ne peut être effectué.

Indexation Le montant de 881 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

Incapacité physique ou mentale **104.** Le pensionné en raison d'incapacité physique ou mentale qui, avant d'atteindre l'âge de 65 ans, est devenu en état de rendre des services, peut être appelé par le gouvernement pour remplir tout emploi public qui n'est inférieur, ni en importance ni en émoluments, à celui qu'il a quitté, si cet emploi lui permet de résider dans la localité où il réside ou dans celle qu'il habitait lorsque la pension lui a été accordée. Dans ce cas, la pension cesse d'être versée et il participe au présent régime, s'il occupe une fonction visée par ce régime ou, s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, il participe à ce régime ou, selon le cas, au régime de retraite de certains enseignants.

Perte du
droit à la
pension

105. Le pensionné visé à l'article 104 qui refuse d'accepter l'emploi qui lui est offert perd droit à toute pension sauf à la pension différée.

CHAPITRE V

RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ

SECTION I

PENSIONNÉ EN VERTU DU PRÉSENT RÉGIME QUI
OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LE PRÉSENT RÉGIME

Réduction
du montant

106. Le montant total des prestations visées aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 82 est réduit du montant de la rémunération annuelle que reçoit le pensionné en vertu du présent régime s'il occupe de nouveau, avant l'âge de 65 ans, une fonction visée par le régime. Si ce pensionné continue d'occuper cette fonction à l'âge de 65 ans ou plus ou s'il occupe de nouveau une fonction visée après avoir atteint cet âge, les prestations cessent d'être versées.

Exception

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où les règles prévues à la sous-section 1 ou à la sous-section 2 de la section V du chapitre IV s'appliquent.

Restriction

107. Le pensionné ne participe pas au régime et n'est pas considéré comme un employé aux fins de l'application du régime.

Cessation
des fonc-
tions

108. Lorsque le pensionné cesse d'occuper sa fonction, il a droit de recevoir les prestations qu'il avait acquises en vertu du régime.

SECTION II

PENSIONNÉ EN VERTU DU PRÉSENT RÉGIME
QUI OCCUPE, AVANT L'ÂGE DE 65 ANS, UNE
FONCTION VISÉE PAR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET
DES ORGANISMES PUBLICS

Pension
réduite

109. Le pensionné en vertu du présent régime qui occupe, avant l'âge de 65 ans, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut continuer de recevoir, jusqu'à cet âge, sa pension et son traitement. Toutefois, si ce pensionné reçoit une rémunération annuelle du gouvernement ou de l'un de ses organismes, la pension est réduite du montant de sa rémunération.

Pensionné
considéré
employé

110. Le pensionné participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, au régime de retraite de certains enseignants et devient, malgré le premier alinéa

de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, malgré le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, un employé ou une personne visés aux fins de l'application de ces régimes, sauf qu'il ne peut transférer à ces régimes les années de service créditées au présent régime.

Cessation
des fonc-
tions

111. Dans le cas où le pensionné cesse d'occuper sa fonction avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, il a droit de recevoir la pension qu'il avait acquise en vertu du présent régime.

Fonction
continuée

Dans le cas où le pensionné continue d'occuper sa fonction à l'âge de 65 ans, les articles 112 à 115 s'appliquent à compter de cet âge.

SECTION III

PENSIONNÉ EN VERTU DU PRÉSENT RÉGIME
QUI OCCUPE, À L'ÂGE DE 65 ANS OU PLUS,
UNE FONCTION VISÉE PAR LE RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS DU
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

Pension dis-
continuée

112. Le paiement de la pension cesse si le pensionné occupe, à l'âge de 65 ans ou plus, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Exception

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où les règles prévues à la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent.

Choix du
régime de
retraite

113. Le pensionné peut choisir de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, au régime de retraite de certains enseignants.

Pensionné
considéré
employé

114. Si le pensionné choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, au régime de retraite de certains enseignants, il devient, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, malgré le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, un employé ou une personne visés aux fins de l'application de ces régimes, sauf qu'il ne peut transférer à ces régimes les années de service créditées au présent régime.

Cessation
des fonc-
tions

115. Au moment où le pensionné cesse d'occuper sa fonction, il a droit de recevoir la pension qu'il avait acquise en vertu du présent régime.

SECTION IV

PENSIONNÉ EN VERTU DU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS,
DU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES,
DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS,
DU RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS
ENSEIGNANTS OU DES RÉGIMES DE RETRAITE
ÉTABLIS EN VERTU DES ARTICLES 9 ET 10
DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT
ET DES ORGANISMES PUBLICS QUI OCCUPE
UNE FONCTION VISÉE PAR LE PRÉSENT RÉGIME

§ 1.—*Si le pensionné a moins de 65 ans*Paiement
discontinué

116. Le paiement de toute prestation visée aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 67 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics cesse à l'égard de tout pensionné ou de toute personne qui a reçu le paiement de la valeur actuarielle de sa pension et qui occupe, avant l'âge de 65 ans, une fonction visée par le présent régime.

Participation
au régime

117. Le pensionné participe au présent régime et est, malgré l'article 2, un employé aux fins de son application, sauf qu'il ne peut se prévaloir de l'article 22.

Cessation
des fonc-
tions

118. Dans le cas où l'employé cesse d'occuper sa fonction avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, il a droit de recevoir les prestations qu'il avait acquises à moins que les règles prévues à la sous-section 2 de la section V du chapitre IV s'appliquent.

Fonction
continué

Dans le cas où l'employé continue d'occuper sa fonction à l'âge de 65 ans, les articles 119 à 122 s'appliquent à compter de cet âge.

§ 2.—*Si le pensionné a 65 ans ou plus*Paiement
discontinué

119. Le paiement de toute prestation visée aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 67 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics cesse à l'égard de tout pensionné ou de toute personne qui a reçu le paiement de la valeur actuarielle de sa pension et qui, à l'âge de 65 ans ou plus, occupe une fonction visée par le présent régime.

Exception Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où les règles prévues à la sous-section 1 de la section V du chapitre IV s'appliquent.

Participation au régime **120.** Le pensionné peut choisir de participer au présent régime.

Pensionné considéré employé **121.** Si le pensionné choisit de participer au présent régime, il devient, malgré l'article 2, un employé aux fins de son application, sauf qu'il ne peut se prévaloir de l'article 22.

Cessation des fonctions **122.** Au moment où le pensionné cesse d'occuper sa fonction, il a droit de recevoir les prestations qu'il avait acquises à moins que les règles prévues à la sous-section 2 de la section V du chapitre IV s'appliquent.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

Indexation **123.** Lorsque le pensionné cesse d'occuper sa fonction et qu'il a droit, en vertu des sections I à IV, de recevoir les prestations qu'il avait acquises, tout ou partie du montant de ces prestations, sauf à l'égard d'une pension versée en raison d'incapacité physique ou mentale, dont le versement avait cessé, doit être indexé ou, selon le cas, ajusté conformément au régime concerné.

Exception **124.** Le présent chapitre ne s'applique pas si le pensionné a ou atteint 71 ans. Dans ce cas, il a droit à ses prestations.

Pension au conjoint **125.** Le présent chapitre ne s'applique pas à l'égard d'une pension accordée au conjoint et la section IV de ce chapitre ne s'applique pas si le pensionné visé reçoit également une pension en vertu du présent régime. Dans ce cas, la section I de ce chapitre s'applique.

Retour au travail Le présent chapitre s'applique au pensionné visé malgré les dispositions relatives au retour au travail prévues au régime de retraite en vertu duquel ses prestations sont versées.

CHAPITRE VI

ÉVALUATIONS ACTUARIELLES ET PARTAGE DU COÛT DU RÉGIME

Évaluation aux trois ans **126.** Au moins une fois tous les trois ans, la Commission doit faire préparer pour le ministre une évaluation actuarielle du régime par les actuaires qu'elle désigne.

Régime de retraite des enseignants La valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues aux articles 32 et 33 doit faire partie des évaluations actuarielles du régime de retraite des enseignants préparées en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Coût du régime **127.** Le coût du régime est partagé dans la proportion de 54 % pour les employés et de 46 % pour l'employeur.

Révision des taux **128.** Le gouvernement peut, par règlement, à des intervalles d'au moins trois ans, réviser le taux de cotisation du régime. Ce taux est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre de l'évaluation actuarielle. Il en est de même du taux de cotisation applicable à l'employé visé à l'article 5.

Présentation d'un projet de loi **129.** Lorsqu'un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement le régime, la Commission doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet de loi modifie les estimations de la plus récente évaluation actuarielle.

CHAPITRE VII

RÈGLEMENTS

Réglementation **130.** Le gouvernement peut par règlement :

1° déterminer les catégories d'employés, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels un employé est exclu du régime ;

2° déterminer tout montant exclu du traitement admissible ;

3° déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à l'article 23 et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés ;

4° définir, pour l'application des articles 44 et 63, ce qu'est une incapacité physique ou mentale ;

5° déterminer, pour l'application de l'article 46, les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations ;

6° déterminer, pour l'application de l'article 47, le pourcentage applicable au traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, qui ne peut être excédé;

7° désigner, pour l'application de l'article 59, les autres institutions d'enseignement;

8° déterminer, pour l'application de l'article 103, les normes permettant de calculer la valeur actuarielle;

9° établir, conformément à l'article 128, les nouveaux taux de cotisation.

CHAPITRE VIII

ADMINISTRATION ET TRANSFERT DES FOND

SECTION I

ADMINISTRATION

Agents de la
paix en
institutions
pénales

131. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales.

Demande à
la Commis-
sion

132. Nul ne peut prétendre avoir un bénéfice, un avantage ou un remboursement prévu par le régime s'il n'en a pas fait la demande à la Commission.

Transfert
entre
régimes

133. La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un gouvernement du Canada ou tout autre organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le présent régime, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé. Si une entente de transfert ainsi conclue prévoit que des années et parties d'année de service comptées à cet autre régime de retraite sont reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu du présent régime, l'employé qui verse un montant déterminé par l'entente pour faire créditer au présent régime, en totalité ou en partie, ces années et parties d'année de service doit verser ce montant en la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 40.

Entente

Une telle entente peut prévoir le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement du Canada ou de tout autre organisme.

Fonds
consolidé du
revenu

134. Toutes sommes perçues en vertu du présent régime sont versées au fonds consolidé du revenu.

Sommes
requisées

Toutes les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu sauf celles requises pour son administration qui sont accordées annuellement par le Parlement.

SECTION II

TRANSFERT DES FONDS

Sommes
transférées
au fonds
consolidé du
revenu

135. Toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard d'un employé qui était, le 31 décembre 1987, un agent de la paix faisant partie de l'unité de négociation visée à l'article 1 et qui est devenu visé par le présent régime le 1^{er} janvier 1988, sont transférées au fonds consolidé du revenu, sauf les contributions de l'employeur versées conformément à l'article 31 de cette loi.

Intérêt

Ces sommes portent intérêt à compter du 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'à la date du transfert sauf celles qui ont été transférées en vertu de l'article 102 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui portent intérêt à compter de la date de ce transfert. Cet intérêt est calculé selon les taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de cette loi et est composé annuellement.

Transfert de
la valeur
actuarielle
des presta-
tions

136. La Commission doit, pour tout autre employé que celui visé à l'article 135, transférer au fonds consolidé du revenu la valeur actuarielle des prestations acquises par cet employé, le cas échéant, en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des années et parties d'année de service pour lesquelles les cotisations ou, le cas échéant, les sommes versées par l'employé ont été versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec, sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du présent régime. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à l'article 23 à l'égard de ces années et parties d'année de service.

Intérêt

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa portent intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter de la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations au présent régime jusqu'à la date du transfert de ces sommes au fonds consolidé du revenu. Ces sommes

sont prises sur les fonds concernés de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section II du chapitre IX du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Transfert de la valeur actuarielle des prestations

137. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu des régimes de retraite établis en vertu des articles 9 et 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, transférer au fonds consolidé du revenu la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu du régime concerné sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du présent régime. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à l'article 23.

Intérêt

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa portent intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter de la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations au présent régime jusqu'à la date du transfert de ces sommes au fonds consolidé du revenu. Ces sommes sont prises sur les fonds concernés de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Dépôt à la Caisse de dépôt et placement

138. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont transférées en vertu de l'article 115.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, déposer à la Caisse de dépôt et placement du Québec la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu du présent régime sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à cet article 115.7.

Intérêt

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa portent intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à compter de la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations à ce régime de retraite jusqu'à la date du dépôt de ces sommes à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ces sommes sont versées à cette caisse dans les fonds et selon les proportions prévus au deuxième alinéa de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des

organismes publics. Le deuxième alinéa de l'article 139 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Crédit de service

139. L'employé qui était, le 31 décembre 1987, un agent de la paix faisant partie de l'unité de négociation visée à l'article 1, qui est devenu visé par le présent régime le 1^{er} janvier 1988 et qui effectuait un rachat d'années et parties d'année de service le 31 décembre 1987, peut continuer à en acquitter le coût selon les modalités prévues par le régime de retraite auquel il participait. Le service concerné est crédité au présent régime dans la mesure déterminée à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23, en proportion, toutefois, des sommes qui seront effectivement versées par l'employé, en excluant les intérêts, sur le coût total du rachat. Cependant, les sommes versées par cet employé, après la date du transfert des sommes au fonds consolidé du revenu prévu à l'article 135 sont déposées à ce fonds.

Rachat d'années

Tout autre employé que celui visé au premier alinéa qui effectuait un rachat d'années et parties d'année de service en vertu d'un régime de retraite visé à l'article 22 au moment où il commence à verser des cotisations au présent régime, doit acquitter le solde du coût de ce rachat dans les 30 jours de la mise à la poste, par la Commission, d'un avis à cet effet. Le service pour lequel le coût du rachat est acquitté après la date à laquelle l'employé a commencé à verser des cotisations au présent régime doit être pris en considération aux fins du calcul des valeurs actuarielles des prestations et il est crédité dans la mesure déterminée à l'article 23.

CHAPITRE IX

RÉEXAMEN ET APPEL

Réexamen d'une décision

140. Tout employé ou bénéficiaire peut demander le réexamen de toute décision rendue par la Commission concernant :

- 1° son admissibilité au régime;
- 2° le nombre de ses années de service et de ses périodes de cotisations;
- 3° le traitement admissible et le montant de ses cotisations;
- 4° le montant de sa pension;
- 5° tout bénéfice, avantage ou remboursement prévu par le régime.

Demande à la Commission

Cette demande doit être faite à la Commission dans l'année qui suit la date de la mise à la poste d'une telle décision.

- Comité de réexamen** **141.** Un comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes de réexamen formulées en vertu de l'article 140.
- Composition** Ce comité se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent de l'Union des agents de la paix en institutions pénales sur recommandation de celle-ci.
- Quorum** Le quorum de ce comité est de quatre et les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. Dans le cas où les opinions se partagent également, le dossier est référé au président de la Commission pour décision.
- Décision écrite** **142.** Le comité de réexamen ou, selon le cas, le président doit disposer de la demande de réexamen sans retard et notifier par écrit sa décision au requérant.
- Décision motivée** La décision doit être motivée.
- Appel** **143.** L'employé ou le bénéficiaire peuvent, dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de la décision du comité de réexamen ou, selon le cas, du président, faire appel à la Commission des affaires sociales.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

- Incessibilité et insaisissabilité** **144.** Toute sommes payées ou remboursées en vertu du présent régime sont incessibles et insaisissables.
- Contribution de l'employeur** **145.** Malgré l'article 127, pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1989, la contribution de l'employeur au présent régime est augmentée d'un montant égal à 0,5 % du traitement admissible versé aux employés au cours de cette période.
- Révision des taux** **146.** La première révision des taux de cotisation du présent régime peut être faite, conformément à l'article 128, au 1^{er} janvier 1990. Cette révision doit être basée sur l'évaluation actuarielle arrêtée au 1^{er} janvier 1988.
- Indexation** **147.** La première indexation des montants prévus aux articles 102 et 103 doit être faite au 1^{er} janvier 1989.
- Ministre responsable** **148.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

ANNEXE I

Table de versements
(Article 24)

Le nombre maximum d'années sur lequel peuvent être répartis les versements prévus à l'article 24 est celui indiqué en regard du chiffre correspondant à l'âge de l'employé à son dernier anniversaire. En aucun cas, ce nombre d'années ne doit, cependant, dépasser cinq fois le nombre d'années de service pour lequel les versements sont dus.

Âge	Période	Âge	Période
35 (ou moins)	32	51	20
36	31	52	19
37	30	53	19
38	30	54	18
39	29	55	17
40	28	56	17
41	27	57	16
42	27	58	15
43	26	59	15
44	25	60	14
45	25	61	13
46	24	62	13
47	23	63	12
48	22	64	12
49	22	65	11
50	21	66 (et plus)	10

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

c. C-34,
a. 21, mod.

149. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant:

« *p*) les appels logés en vertu de l'article 143 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (1987, chapitre 107) et les appels logés en vertu du paragraphe 2° de l'article 181 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10); ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

c. R-9.1,
a. 2, mod.

150. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), modifié par l'article 161 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Agents de
la paix en
institutions
pénales

« Toutefois, le régime ne s'applique pas si cette personne participe au régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales. Il s'applique cependant à une personne à qui la présente loi s'est déjà appliquée et à celle qui s'est prévalué de l'article 38 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (1987, chapitre 107) si elles occupent ou occupent de nouveau une fonction visée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) à moins qu'elles ne reçoivent une pension en vertu du présent régime, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires. ».

c. R-9.1,
a. 3, mod.

151. L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 162 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

Personne
visée

« **3.** La personne visée au premier alinéa de l'article 2 doit être: ».

c. R-9.1,
a. 6, mod.

152. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit:

Remise et
intérêts

« **6.** La personne visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 qui avait, lors ».

c. R-9.1,
a. 7, remp.

153. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

Exigences
préalables

« **7.** La personne visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 qui avait, lors du remboursement de ses cotisations, moins de deux années de service créditées et la personne visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2 doivent, pour bénéficier du présent régime, occuper une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

c. R-9.1,
a. 9, mod.

154. L'article 9 de cette loi, remplacé par l'article 166 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. R-9.1,
a. 13, mod.

155. L'article 13 de cette loi, remplacé par l'article 168 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Calcul du
nombre
d'années

« **13.** La personne qui participe au présent régime, la personne qui s'est conformée à l'article 6 et, sous réserve de l'exception prévue à l'article 12, la personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, doivent faire compter, conformément à l'article 12, un nombre d'années et parties d'année qui ne peut être supérieur à l'excédent de 15 sur le nombre de celles qui sont antérieures au 1^{er} juillet 1973 et qui leur sont créditées en vertu, selon le cas, des articles 10 et 11 ou qu'elles comptent à leur crédit en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2. ».

c. R-9.1,
a. 18, mod.

156. L'article 18 de cette loi, remplacé par l'article 170 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Cependant, dans le cas de l'application de l'article 115.7 de cette loi, le nombre d'années et parties d'année de service créditées au présent régime est déterminé sur la base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies, à la date à laquelle la personne devient visée par le présent régime, selon les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par le règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales à l'égard de ce régime et du présent régime. Ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées conformément à l'article 115.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et la personne peut, le cas échéant, se prévaloir de l'article 115.8 de cette loi. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Agents de
la paix en
institutions
pénales

« L'article 115.9 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. ».

c. R-9.1,
a. 20, mod.

157. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Calcul du
montant de
la pension

« **20.** Le montant de la pension de toute personne à qui le présent régime s'applique conformément à l'article 2 est augmenté d'un montant égal, pour chacune des années qu'elle a fait compter en vertu de la section II du chapitre IV et pour toute autre année d'enseignement sauf si ces années sont créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, à 1,6% du traitement admissible moyen qui a servi au calcul de sa pension. ».

c. R-9.1,
a. 34, mod.

158. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement dans la première ligne du premier alinéa du nombre « 56 » par le nombre « 55 ».

c. R-9.1,
a. 37, mod.

159. L'article 37 de cette loi, remplacé par l'article 174 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Choix du
régime

« Dans le cas où une personne visée aux premier et deuxième alinéas choisit de participer ou, selon le cas, de participer de nouveau au régime de retraite, elle participe, malgré le deuxième alinéa de l'article 2, au présent régime et les articles 8, 9, 18, 34, 36, 54 et 55 s'appliquent. ».

c. R-9.1,
a. 51, mod.

160. L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 179 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des trois dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit : « nécessaires. Dans le cas où cette personne choisit de participer ou, selon le cas, de participer de nouveau au régime de retraite, elle participe, malgré le deuxième alinéa de l'article 2, au présent régime et les articles 8, 9, 18, 34, 36, 54 et 55 s'appliquent. ».

c. R-9.1,
a. 53, mod.

161. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 101 » par le nombre « 102 ».

c. R-9.1,
a. 54, mod.

162. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et dixième lignes, du nombre « 101 » par le nombre « 102 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT
ET DES ORGANISMES PUBLICSc. R-10,
a. 3, mod.

163. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), remplacé par l'article 2 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Personnes
considérées
employés

« **3.** Les personnes visées aux articles 1 et 2 et celles auxquelles une loi ou un règlement rend le présent régime applicable sont, aux fins de l'application du régime, considérées comme des employés à moins qu'elles ne reçoivent une pension en vertu du présent régime, du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, du régime de retraite de certains enseignants ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9 et 10. ».

c. R-10,
a. 4, mod.

164. L'article 4 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° qui en est exclue par règlement en raison de la catégorie d'employés à laquelle elle appartient, de ses conditions d'emploi, de sa rémunération ou de son mode de rémunération; »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° qui est un agent de la paix visé par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales. ».

c. R-10,
a. 16, mod.

165. L'article 16 de cette loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Montant
forfaitaire

« Le montant forfaitaire ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement d'un traitement payé à un pensionné pour toute période pendant laquelle il n'est pas un employé aux fins de l'application du régime même s'il occupe une fonction visée par ce régime. ».

c. R-10,
a. 24, mod.

166. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° qui occupe, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, même si, dans cette fonction, il participe au régime de retraite de certains enseignants, ou

une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales si, dans ce dernier cas, il n'occupait pas une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires au moment où il a pris son congé sans traitement, dès la fin de la dernière période autorisée, par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée, sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficie d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 158 ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité. ».

c. R-10,
a. 29, mod.

167. L'article 29 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Retenue
annuelle

« **29.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le régime, n'est pas un employé aux fins de l'application de ce régime et sauf à l'égard d'un employé visé, selon le cas, à l'article 70 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, à l'article 43.1 ou à l'article 89.4 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou à l'article 112 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (1987, chapitre 107) tant, dans ces derniers cas, qu'il n'a pas choisi de participer ou, selon le cas, de participer de nouveau au présent régime, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 16, une retenue annuelle égale à 7% sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9). ».

c. R-10,
a. 36.2, aj.

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36.1 édicté par l'article 22 du chapitre 47 des lois de 1987, du suivant :

Traitement
admissible
moyen

« **36.2** Aux fins de l'établissement du traitement admissible moyen, le traitement admissible et les périodes de cotisations doivent être déterminés selon les années et parties d'année de service qui étaient créditées à l'employé en vertu d'un régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 137 et selon la base de rémunération concernée de chacune de ces années soit 200 ou 260, même si elles ont été créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. Il en est de même aux fins de l'application de l'article 39 et des articles 37 et 43 dans la mesure, dans ces derniers cas, où ils réfèrent à l'article 39. ».

c. R-10,
a. 46, remp.

169. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

Décès de l'employé « **46.** Si l'employé décède avant d'être admissible à une pension, les cotisations sont, sous réserve de l'article 58, remboursées. ».

c. R-10, aa. 47 et 48, remp. **170.** Les articles 47 et 48 de cette loi, remplacés par l'article 26 du chapitre 47 des lois de 1987, sont de nouveau remplacés par les suivants:

Remboursement des cotisations « **47.** Si l'employé cesse d'être visé par le régime, sauf si l'article 21 s'applique, avant d'être admissible à une pension et alors qu'il a moins de deux années de service, il a droit, sous réserve de l'article 58, au remboursement de ses cotisations à l'époque et aux conditions déterminées par règlement.

Pension différée « **48.** Si l'employé cesse d'être visé par le régime, sauf si l'article 21 s'applique, avant d'être admissible à une pension ou de n'avoir droit qu'à une pension différée mais alors qu'il a au moins deux années de service, il peut demander une pension différée ou obtenir, sous réserve de l'article 58, le remboursement de ses cotisations tant qu'il n'a pas atteint 65 ans. ».

c. R-10, a. 49, remp. **171.** L'article 49 de cette loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant:

Accumulation des années de service « **49.** Dans les cas prévus aux articles 47 et 48, si l'employé participe de nouveau au présent régime sans avoir obtenu le remboursement de ses cotisations et dans le cas de l'article 47, sans avoir droit à son remboursement, les années et parties d'année de service qu'il accumule s'ajoutent à celles déjà créditées.

Remboursement Toutefois, dans le cas prévu à l'article 48, l'employé qui occupe de nouveau une fonction visée dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé par le régime a droit au remboursement de ses cotisations s'il en fait la demande dans ces 180 jours. ».

c. R-10, a. 50, remp. **172.** L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 47 des lois de 1987, est remplacé par le suivant:

Cotisations « **50.** Aux fins de la présente section, les cotisations comprennent toute somme versée par l'employé et celles dont il a été exonéré en vertu du présent régime de retraite ou de tout autre régime de retraite dont le service de l'employé a été transféré au présent régime en excluant, toutefois, les cotisations déduites en trop pour les années postérieures à l'année 1986. Elles comprennent également les intérêts accumulés sur ces sommes, le cas échéant, conformément au régime de retraite concerné. Cependant, elles ne comprennent pas toute somme qui a été remboursée à l'employé en vertu de l'un de ces régimes de retraite si, lors d'un transfert de service sur une base d'équivalence

des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations accumulées excédait celui de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le nouveau régime de retraite.

Régime supplémentaire de rentes

Toutefois, les sommes versées par un employé à un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le présent régime sont remboursées si les fonds ont été transférés au présent régime. ».

c. R-10,
a. 51, mod.

173. L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

Cessation des fonctions avant admissibilité

«**51.** Si l'employé cesse d'être visé par le régime avant d'être admissible à une pension, sauf si l'article 21 s'applique, s'il transfère ses années et parties d'année de service au régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales ou au régime de retraite de certains enseignants ou s'il bénéficie d'une entente de transfert concernant le présent régime conclue conformément à l'article 158, avec au moins 10 années de service et 45 ans, il n'a droit: ».

c. R-10,
a. 55, remp.

174. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant:

Remboursement

«**55.** Les cotisations sont remboursées avec intérêt.

Intérêt exclu

Toutefois, les cotisations relatives au service qui était crédité à l'employé en vertu d'un autre régime de retraite et qui a été crédité au présent régime conformément à l'article 98 sont remboursées sans intérêt. ».

c. R-10,
a. 57, mod.

175. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Député

«**57.** L'employé qui devient député a droit à une pension pour les années et parties d'année de service qui lui ont été créditées au présent régime si elles n'ont pas été transférées à un autre régime de retraite, s'il acquiert le droit à une pension à titre de député de l'Assemblée nationale et s'il remet les cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant. ».

c. R-10,
a. 58, remp.

176. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant:

Diminution du montant des cotisations

«**58.** Lors d'un remboursement de cotisations, si des montants ont été versés à titre de pension en vertu du présent régime ou d'un régime de retraite dont le service de l'employé n'a pas été transféré au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations, excluant les sommes versées par l'employé pour lesquelles un crédit de rente est payé, et,

le cas échéant, des intérêts accumulés sur ces cotisations jusqu'à la date à laquelle une pension est devenue payable, est diminué des montants versés à titre de pension à compter de la date à laquelle la pension a cessé d'être versée. Le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés porte intérêt à compter de cette date, au taux en vigueur à la date du remboursement, pour toute période durant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension.

Pension à l'employé, au conjoint ou à l'enfant

Toutefois, si une pension est payable à l'employé, au conjoint ou à l'enfant en vertu de l'article 99, le remboursement des cotisations prévu aux articles 46 à 48 ne comprend pas les cotisations relatives au service crédité conformément aux articles 85.3 et 98. Dans ce cas, le premier alinéa du présent article s'applique, au moment où la pension devient payable, à l'égard des autres cotisations mais sans tenir compte des montants versés à titre de pension en vertu de l'article 99. Cependant, dans le cas où l'employé n'a droit qu'à une pension différée en vertu du présent régime ou s'il a demandé une pension différée en vertu de l'article 48, les montants versés à titre de pension en vertu de l'article 99 sont déduits seulement du montant des cotisations relatives au service crédité conformément aux articles 85.3 et 98 si cette pension est plus avantageuse que les prestations du présent régime. ».

c. R-10, a. 60, remp.

177. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personne de 65 ans ou plus

« **60.** Une personne qui a 65 ans ou plus mais moins de 71 ans peut occuper une fonction visée par le présent régime et recevoir comme pensionné des prestations à titre :

1° de pension en vertu du présent régime, du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires et des régimes de retraite établis en vertu des articles 9 et 10;

2° de pension visée à l'article 80;

3° de crédit de rente en vertu du présent régime et de toute prestation payable en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

4° de rente annuelle visée à l'article 84. ».

c. R-10, aa. 62 à 67, remp.

178. Les articles 62 à 67 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Maximum des prestations

« **62.** Les prestations que peut recevoir le pensionné ne peuvent être supérieures à l'excédent du traitement annuel sur le traitement régulier visé à l'article 69.

Ajustement
des presta-
tions

«**63.** Pour déterminer les prestations que peut recevoir le pensionné, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné.

Traitement
annuel

«**64.** Le traitement annuel est égal au traitement régulier en excluant tout montant déterminé en vertu de l'article 15:

1° que le pensionné a reçu le jour ou la partie de jour précédant celui où il a pris sa retraite, calculé sur une base annuelle; ou

2° qu'il aurait autrement reçu le jour ou la partie de jour précédant celui où il a pris sa retraite ou qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été notamment en congé sans traitement ou en assurance-salaire, calculé sur une base annuelle.

Réduction

Le traitement annuel du pensionné qui n'était pas un employé à plein temps est réduit à la même fraction que celle qui lui est comptée à l'égard du service.

Fonctions
multiples

«**65.** Dans le cas d'un pensionné qui occupait, au moment où il était un employé, simultanément plus d'une fonction visée par le présent régime, le traitement régulier est calculé de la même manière que le traitement admissible en pareil cas.

Traitement
annuel

«**66.** Pour déterminer le traitement annuel pour les années suivant celle où le pensionné a pris sa retraite, ce traitement est, pour chaque année concernée et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

Ajustement

Toutefois, le premier ajustement s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels le pensionné a reçu des prestations au cours de l'année où il a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Montants
payables

«**67.** Les montants payables à titre de prestation sont payés, le cas échéant, selon l'ordre suivant:

1° la pension accordée en vertu du présent régime;

2° la pension accordée en vertu du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales;

3° la pension accordée en vertu des régimes de retraite établis en vertu des articles 9 et 10;

4° la pension accordée en vertu du régime de retraite des fonctionnaires;

5° la pension accordée en vertu du régime de retraite des enseignants;

6° toute prestation accordée en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

7° le crédit de rente acquis en vertu de l'article 101 et, le cas échéant, en vertu de l'article 158 et les montants payables en vertu de l'article 80;

8° les autres crédits de rente accordés en vertu du présent régime;

9° la rente annuelle acquise en vertu de l'article 84.

Partie
payable

Dans le cas où l'un des montants visés au premier alinéa, sauf la pension accordée en vertu du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales et l'augmentation de la pension prévue à l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, n'est payable qu'en partie, la partie payable est prise en premier lieu sur la portion relative aux années de service postérieures au 30 juin 1982. ».

c. R-10,
a. 69, mod.

179. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit:

Rapport de
l'employeur

« **69.** Dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire où le pensionné a commencé à recevoir une prestation, la Commission doit demander à l'employeur de lui fournir un rapport contenant:

1° le montant du traitement régulier qui lui a été versé dans les 12 mois précédant cette date anniversaire ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas été notamment en congé sans traitement ou en assurance-salaire; ».

c. R-10,
a. 72, mod.

180. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

Prestation
inférieure
ou supé-
rieure

« **72.** Si le pensionné reçoit une prestation supérieure ou inférieure à celle à laquelle il a droit, la Commission doit: ».

c. R-10,
a. 73, remp.

181. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pensionné
de 71 ans
ou plus

« **73.** Le pensionné qui a 71 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime reçoit ses prestations. ».

c. R-10,
a. 74, mod.

182. L'article 74 de cette loi, remplacé par l'article 33 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Exception « Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au service crédité au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. ».

c. R-10,
a. 75, mod. **183.** L'article 75 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Il en est de même des années et parties d'année de service qui étaient reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires et des années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 115.7 et de celles reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu d'une entente de transfert concernant le présent régime et conclue conformément à l'article 158 si, dans ces deux derniers cas, elles n'ont pas été autrement créditées en vertu, selon le cas, de l'article 115.8 ou de l'entente concernée. ».

c. R-10,
a. 85.3,
mod. **184.** L'article 85.3 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par le remplacement de la deuxième ligne du troisième alinéa par ce qui suit: « au deuxième alinéa avec un intérêt, composé annuellement, au taux en vigueur, à la date de ».

c. R-10,
a. 85.5,
mod. **185.** L'article 85.5 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Dispositions applicables « Le deuxième alinéa de l'article 55, l'article 99 et le troisième alinéa de l'article 130 s'appliquent à l'égard du service crédité en vertu de la présente section. Les sommes perçues en vertu de l'article 85.3 sont versées au fonds consolidé du revenu. ».

c. R-10,
a. 85.12,
remp. **186.** L'article 85.12 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 47 des lois de 1987, est remplacé par le suivant:

Retour au travail « **85.12** Si le pensionné occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime ou occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, il n'a plus droit aux montants ajoutés en vertu de l'article 85.7 et aux bénéfiques accordés, le cas échéant, en vertu de l'article 85.9 et il n'a plus droit, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute nouvelle pension, de se prévaloir de la présente section.

Pension diminuée Le chapitre VII du titre I de la présente loi ou, selon le cas, la section IV du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite des agents de la

paix en institutions pénales et les articles 207 à 209 s'appliquent à l'égard de la pension ainsi diminuée et des autres prestations versées au pensionné, le cas échéant. ».

c. R-10,
a. 85.16,
remp.

187. L'article 85.16 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 47 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

Retour au
travail

« **85.16** Si le pensionné occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime ou occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, le chapitre VII du titre I de la présente loi ou, selon le cas, la section IV du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales s'appliquent.

Pension
annulée

Cependant, la pension qui avait été accordée au pensionné en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85.14 est annulée et il participe de nouveau au présent régime ou, selon le cas, au régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales sans avoir droit de se prévaloir de nouveau de ce paragraphe 2°. Toutefois, si, au moment où ce pensionné avait pris sa retraite, il était autrement admissible à une pension en vertu des paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 85.14, le chapitre VII du titre I de la présente loi ou, selon le cas, la section IV du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales s'applique à l'égard de cette pension et des autres prestations versées au pensionné, le cas échéant. ».

c. R-10,
a. 99, mod.

188. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Incapacité
physique ou
mentale

« **99.** Dans le cas d'incapacité physique ou mentale, de décès ou de cessation de fonction ou dans le cas où l'employé cesse d'être visé par le présent régime, les dispositions du régime de retraite des fonctionnaires et du régime de retraite des enseignants concernant l'admissibilité à une pension et le paiement d'une pension continuent, si les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu de ces régimes ont été créditées au présent régime conformément à l'article 98, de s'appliquer jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime. Ces dispositions ne continuent de s'appliquer que si elles sont plus avantageuses que celles du présent régime. ».

c. R-10,
a. 115.2,
remp.

189. L'article 115.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Paiement
échelonné

« **115.2** L'employé peut, pour acquitter le coût du rachat prévu à l'article 115.1, en échelonner le paiement avec un intérêt, composé

annuellement, au taux en vigueur à la date de réception de la demande sur la période et aux époques que détermine la Commission. ».

c. R-10,
aa. 115.7 à
115.9, aj.

190. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.6, les suivants :

Crédit
d'années

« **115.7** Les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, être créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies à la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations au présent régime. Ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie à l'égard de celles-ci en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, sans toutefois excéder le service qui était crédité à l'employé en vertu de ce régime.

Valeurs
actuarielles

Les valeurs actuarielles des prestations sont établies selon des hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement et qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés.

Crédit
d'années

« **115.8** L'employé peut faire créditer, en totalité ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 115.7 en payant à la Commission la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années et parties d'année de service. Le montant que l'employé doit verser doit être augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, par la présente loi et cet intérêt court depuis la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de l'avis de la Commission du montant à verser.

Paiement
comptant ou
échelonné

L'employé peut payer comptant la somme déterminée au premier alinéa ou en échelonner le paiement avec un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande, sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Rembourse-
ment

« **115.9** La Commission rembourse, le cas échéant, à l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées à un autre régime de retraite sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent du montant total des cotisations accumulées en vertu des articles 50, 55, 218 et 219 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises à cet autre régime de retraite. ».

c. R-10,
a. 116, mod. 47 **191.** L'article 116 de cette loi, remplacé par l'article 54 du chapitre des lois de 1987, est modifié:

1° par le remplacement de la dernière ligne du premier alinéa par ce qui suit: « pas de participer de nouveau au présent régime. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Pensionné
visé

« Si le pensionné choisit de participer de nouveau au présent régime, il devient, malgré le premier alinéa de l'article 3, un employé visé. La pension cesse d'être versée et elle est, au moment où il cesse d'occuper sa fonction ou, au plus tard, au moment où il atteint 65 ans, recalculée pour tenir compte des années de service et du traitement admissible qui lui sont crédités pour la période pendant laquelle il a occupé cette fonction. Lorsqu'il atteint 65 ans, l'employé peut choisir de participer au présent régime comme le prévoit l'article 118 et les articles 117 à 122 s'appliquent. ».

c. R-10,
a. 118,
remp.

192. L'article 118 de cette loi, remplacé par l'article 55 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant:

Choix du
régime

« **118.** Le pensionné peut choisir de participer de nouveau au présent régime. ».

c. R-10,
a. 119,
remp.

193. L'article 119 de cette loi, remplacé par l'article 55 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant:

Employé
visé

« **119.** Si le pensionné choisit de participer de nouveau au présent régime, il devient, malgré le premier alinéa de l'article 3, un employé visé. La pension est, au moment où il cesse d'occuper sa fonction, recalculée pour tenir compte des années de service et du traitement admissible qui lui sont crédités pour la période pendant laquelle il a occupé cette fonction. ».

c. R-10,
a. 120,
remp.

194. L'article 120 de cette loi, remplacé par l'article 55 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant:

Indexation

« **120.** Si le pensionné ne choisit pas de participer de nouveau au présent régime, la pension acquise en vertu du régime est indexée conformément à ce régime pour la période pendant laquelle il occupe une fonction visée. ».

c. R-10,
a. 127, mod.

195. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2° du premier alinéa du nombre « 101 » par le nombre « 102 ».

c. R-10,
a. 130, mod. **196.** L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Fonds consolidé du revenu « Toutefois, pour la partie du service qui était crédité en vertu du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants si ce service est crédité au présent régime en vertu de l'article 98, les sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

c. R-10,
a. 134, mod. **197.** L'article 134 de cette loi, remplacé par l'article 58 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° déterminer, aux fins du paragraphe 3° de l'article 4, les catégories d'employés, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels une personne est exclue du régime; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° déterminer, aux fins de l'article 47, l'époque et les conditions selon lesquelles l'employé a droit au remboursement de ses cotisations; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant:

« 14.1° déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à l'article 115.7 et qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés; »;

5° par le remplacement des paragraphes 23° et 24° par les suivants:

« 23° déterminer, aux fins de l'article 218, les pourcentages du montant d'intérêt payable sur les cotisations auxquels a droit un employé ou un ayant droit ainsi que les périodes que visent ces pourcentages;

« 24° déterminer, aux fins de l'article 219, la manière de calculer l'intérêt sur les cotisations; ».

c. R-10,
a. 137, mod. **198.** L'article 137 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

« 1° en vertu des articles 26, 28, 85.3, 115.2, 115.8 et 221 de la présente loi, en vertu des articles 22, 23, 27, 27.2, 28.3, 76 et 76.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) et en vertu des articles 66.2, 93, 99.7, 112 et 112.1 de la Loi sur le

régime de retraite des fonctionnaires lorsqu'il s'agit de déterminer la période et les époques;».

c. R-10,
a. 151, mod. **199.** L'article 151 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Calcul de
l'intérêt «Cet intérêt est calculé selon le taux en vigueur à la date du paiement. Toutefois, dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, l'intérêt est calculé, pour le remboursement des cotisations et, le cas échéant, des sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat ou d'un transfert de service, selon les taux fixés à l'annexe VI applicables pendant la période qui débute après le soixantième jour ou, pour le remboursement des cotisations déduites en trop dans une année, pendant la période qui débute après le 30 juin de l'année suivante.».

c. R-10,
a. 158, mod. **200.** L'article 158 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Si une entente de transfert ainsi conclue prévoit que des années et parties d'année de service comptées à cet autre régime de retraite sont reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu du régime de retraite auquel l'employé participe, l'employé qui verse un montant déterminé par l'entente pour faire créditer à ce régime de retraite, en totalité ou en partie, ces années et parties d'année de service doit, à compter du 1^{er} janvier 1988, verser ce montant en la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 115.8.».

c. R-10,
a. 192, mod. **201.** L'article 192 de cette loi, remplacé par l'article 70 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié, par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Agents de
la paix «Toute personne qui participe au régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales peut être régie par les mesures prévues aux chapitres II et IV du présent titre.».

c. R-10,
a. 201,
remp. **202.** L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pension
annulée «**201.** Si la personne occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite prévu par la présente loi, même si, dans cette fonction, elle participe au régime de retraite de certains enseignants, ou si elle occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, la pension est annulée

et elle n'a plus droit, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute nouvelle pension, au nombre ajouté à ses années de service et à son âge. ».

c. R-10,
a. 202,
remp.

203. L'article 202 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 47 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

Retour au
travail

« **202.** Si, au moment où la personne occupe ou occupe de nouveau une fonction visée à l'article 201, elle a moins de 65 ans et si elle n'était pas autrement admissible à une pension au moment où elle avait pris sa retraite, elle participe, selon le cas, au régime de retraite prévu par la présente loi, au régime de retraite de certains enseignants ou au régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales. Toutefois, si elle était autrement admissible à une pension, les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné de moins de 65 ans s'appliquent.

Personne de
65 ans ou
plus

Si à ce moment, la personne a 65 ans ou plus, les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné de 65 ans ou plus s'appliquent. Toutefois, les articles 120 et 121 de la présente loi, l'article 123 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et l'article 89.6 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ne s'appliquent pas dans le cas où la personne n'avait pas droit à une pension avant de se prévaloir du présent chapitre. ».

c. R-10,
a. 203, mod.

204. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant annuel de la rente de retraite maximale du régime de rentes du Québec, à cette date, calculé selon l'estimation faite par la Commission; ce montant est réduit conformément à l'article 39 de la présente loi sous réserve de l'article 36.2 de cette loi, à l'article 51 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales sous réserve de l'article 48 de cette loi, à l'article 38 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants sous réserve de l'article 35.2 de cette loi ou, selon le cas, à l'article 5 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, dans la mesure où il réfère à l'article 63.3 de cette loi, et à l'article 63.3 de cette loi sous réserve, dans ces deux derniers cas, de l'article 63.1.2 de cette loi. ».

c. R-10,
a. 207, mod.

205. L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Retour au
travail

« **207.** Si la personne occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite prévu par la présente loi, même si, dans cette fonction, elle participe au régime de retraite de certains

enseignants, ou si elle occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, avant 65 ans, elle n'a plus droit au montant ajouté à sa pension et les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné de moins de 65 ans s'appliquent. ».

c. R-10,
a. 208,
remp.
Retour au
travail

206. L'article 208 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **208.** Si la personne occupe ou occupe de nouveau une fonction visée à l'article 207 à 65 ans ou plus, les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné de 65 ans ou plus s'appliquent. ».

c. R-10,
a. 218,
remp.

207. L'article 218 de cette loi, remplacé par l'article 79 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant :

Pourcentage
payable

« **218.** L'employé et ses ayants droit n'ont droit qu'à un pourcentage déterminé par règlement du montant d'intérêt payable sur les cotisations au sens de l'article 50.

Exception

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas du calcul des intérêts accumulés au régime de retraite prévu par la présente loi aux fins de l'application de l'article 71 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales. ».

c. R-10,
a. 219,
remp.
Calcul de
l'intérêt

208. L'article 219 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **219.** Aux fins du calcul de l'intérêt, les cotisations de l'employé au sens de l'article 50, sauf celles que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au régime prévu par la présente loi en vertu des articles 101, 115.7 et 158, sont réputées reçues au point milieu de chaque année. La manière de calculer l'intérêt sur toute cotisation de l'employé au sens de l'article 50 est établie par règlement. ».

c. R-10,
a. 221, mod.

209. L'article 221 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o qui a occupé une fonction visée par le régime dès qu'a pris fin le congé sans traitement sauf s'il est devenu invalide. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTS

c. R-11,
a. 3, remp.

210. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), modifié par l'article 87 du chapitre 47 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

Régime non applicable

«**3.** Le régime ne s'applique pas à l'enseignant :

1° qui est membre de l'Assemblée nationale ;

2° qui en est exclu par règlement en raison de la catégorie d'enseignants à laquelle il appartient, de ses conditions d'emploi, de sa rémunération ou de son mode de rémunération ;

3° qui est un agent de la paix visé par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales. ».

c. R-11,
a. 5, mod.

211. L'article 5 de cette loi, remplacé par l'article 89 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Mise en disponibilité

« L'enseignant mis en disponibilité visé à l'article 6 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (1987, chapitre 107) participe de nouveau au présent régime s'il cesse ses fonctions d'agent de la paix en institutions pénales pour redevenir un enseignant au sens du présent régime avant la fin du congé sans traitement obtenu pour occuper ces fonctions. ».

c. R-11,
a. 13, mod.

212. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des trois dernières lignes du troisième alinéa par ce qui suit : « traitement payé à un pensionné pour toute période pendant laquelle il n'est pas un enseignant aux fins de l'application du régime même s'il occupe une fonction visée par ce régime. ».

c. R-11,
a. 21, mod.

213. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° qui occupe, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, par le régime de retraite des fonctionnaires, par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics même si, dans ce dernier cas, il participe au régime de retraite de certains enseignants, dès la fin de la dernière période autorisée par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée, sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficie d'une entente de transfert concernant le présent régime conclue en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité. ».

c. R-11,
a. 27, mod.

214. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° qu'il occupe une fonction visée par le présent régime dès la fin de cette période sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficie d'une entente de transfert concernant le présent régime conclue en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

c. R-11,
aa. 27.1 à
27.3, aj.

215. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

Crédit
d'années

« **27.1** Les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'enseignant en vertu du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, être créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies à la date à laquelle l'enseignant visé à l'article 5 recommence à verser des cotisations au présent régime. Ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie à l'égard de celles-ci en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, sans toutefois excéder le service qui était crédité à l'enseignant en vertu de ce régime.

Valeurs
actuariales

Les valeurs actuarielles des prestations sont établies selon des hypothèses et méthodes actuariales qui sont déterminées par règlement et qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés.

Crédit
d'années

« **27.2** L'enseignant peut faire créditer, en totalité ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 27.1 en payant à la Commission la différence entre les valeurs actuariales concernées par ces années et parties d'année de service. Le montant que l'enseignant doit verser doit être augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et cet intérêt court depuis la date à laquelle les valeurs actuariales ont été établies jusqu'à la date de l'avis de la Commission du montant à verser.

Paiement
comptant ou
échelonné

L'enseignant peut payer comptant la somme déterminée au premier alinéa ou en échelonner le paiement avec un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date de réception de la demande, sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Rembourse-
ment

« **27.3** La Commission rembourse, le cas échéant, à l'enseignant dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées à un autre régime de retraite sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent du montant total des cotisations accumulées en vertu des articles 58 et 59 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises à cet autre régime de retraite. ».

c. R-11,
a. 28.3,
mod.

216. L'article 28.3 de cette loi, édicté par l'article 97 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par le remplacement de la première ligne du troisième alinéa par ce qui suit : « L'enseignante peut en échelonner le paiement avec un intérêt, composé annuellement, dont ».

c. R-11,
a. 28.6,
mod.

217. L'article 28.6 de cette loi, édicté par l'article 97 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Finance-
ment

« **28.6** La valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues au présent chapitre, aux sections I et II du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux sous-sections 1 et 2 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) et aux articles 32 et 33 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales est financée, par la différence entre : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Finance-
ment

« De plus, ces mesures sont financées également par les sommes versées par l'enseignante ou, selon le cas, l'employée ou la fonctionnaire conformément à la section II du présent chapitre, à la section II du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à la sous-section 2 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et à l'article 33 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales. ».

c. R-11,
a. 35.2, aj.

218. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.1 édicté par l'article 102 du chapitre 47 des lois de 1987, du suivant :

Traitement
admissible

« **35.2** Aux fins de l'établissement du traitement admissible moyen, le traitement admissible et les périodes de cotisations doivent être déterminés selon les années et parties d'année de service qui étaient créditées à l'enseignant en vertu du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales et selon la base de rémunération concernée de chacune de ces années soit 200 ou 260, même si elles ont été créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. Il en est de même aux fins de l'application de l'article 38 et des articles 36, 44, 45, 47 et 65 dans la mesure, dans ces derniers cas, où ils réfèrent à l'article 38. ».

c. R-11,
a. 50, mod.

219. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° s'il transfère ses années et parties d'année de service au régime de retraite des fonctionnaires, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite de certains enseignants ou au régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales; ».

c. R-11,
a. 52, mod.

220. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Enseignant
député

« **52.** L'enseignant qui devient député avant qu'une pension ou une pension différée ne lui soit accordée, a droit à une pension pour les années et parties d'année de service qui lui ont été créditées au présent régime si elles n'ont pas été transférées à un autre régime de retraite, s'il acquiert le droit à une pension à titre de député de l'Assemblée nationale et s'il remet les cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant. ».

c. R-11,
a. 56, remp.

221. L'article 56 de cette loi, remplacé par l'article 108 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant :

Rembourse-
ment

« **56.** L'enseignant qui a cessé d'être visé par le régime avant d'être admissible à une pension ou de n'avoir droit qu'à une pension différée, a droit, sauf s'il participe au présent régime, au remboursement de ses cotisations.

Rembourse-
ment

Toutefois, la personne visée au premier alinéa de l'article 5 qui participait au présent régime a droit au remboursement de ses cotisations

si elle en fait la demande dans les 180 jours de la date à laquelle elle a cessé d'être visée par ce régime. ».

c. R-11,
a. 58, remp.

222. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cotisations

« **58.** Aux fins de la présente section, les cotisations comprennent toute somme versée par l'enseignant et celles dont il a été exonéré en vertu du présent régime de retraite ou de tout autre régime de retraite dont le service de l'enseignant a été transféré au présent régime en excluant, toutefois, les cotisations déduites en trop pour les années postérieures à l'année 1986. Elles comprennent également les intérêts accumulés sur ces sommes, le cas échéant, conformément au régime de retraite concerné. Cependant, elles ne comprennent pas toute somme qui a été remboursée à l'enseignant en vertu de l'un de ces régimes de retraite si, lors d'un transfert de service sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations accumulées excédait celui de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le nouveau régime de retraite. ».

c. R-11,
a. 59, remp.

223. L'article 59 de cette loi, remplacé par l'article 109 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant :

Rembourse-
ment sans
intérêt

« **59.** Les cotisations sont remboursées sans intérêt sauf si elles sont transférées à un autre régime de retraite en vertu d'ententes concernant le présent régime conclues en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

c. R-11,
a. 60, remp.

224. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction

« **60.** Lors d'un remboursement de cotisations, le montant total des cotisations de l'enseignant doit être réduit des montants versés à titre de pension en vertu du présent régime et d'un régime de retraite dont le service n'a pas été transféré au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. ».

c. R-11,
a. 62, mod.

225. L'article 62 de cette loi, remplacé par l'article 110 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au service crédité au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. ».

c. R-11,
a. 62.1, aj.

226. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

- Années
admissibles « **62.1** Les années et parties d'année de service qui étaient reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu du régime de retraite des fonctionnaires et du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales doivent être ajoutées, aux fins de l'admissibilité à toute pension, aux années de service créditées conformément à l'article 16. Il en est de même des années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 27.1 et de celles reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu d'une entente de transfert concernant le présent régime et conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si elles n'ont pas été autrement créditées en vertu, selon le cas, de l'article 27.2 ou de l'entente concernée. ».
- c. R-11,
a. 65, mod. **227.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- Montant
minimum « **65.** Toute pension accordée après 10 années de service créditées, sauf celle accordée à un enfant et celles prévues aux articles 50 et 53, ne peut être inférieure: ».
- c. R-11,
a. 66, mod. **228.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Restriction « Le paiement comptant de la valeur actuarielle de la pension accordée à un enfant et de celle accordée en raison d'incapacité physique ou mentale si, dans ce dernier cas, le pensionné a moins de 65 ans, ne peut être effectué. ».
- c. R-11,
a. 70, mod. **229.** L'article 70 de cette loi, remplacé par l'article 112 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par le remplacement de la troisième ligne par ce qui suit: « organismes publics peut choisir de participer à ce régime ».
- c. R-11,
a. 73, mod. **230.** L'article 73 de cette loi, remplacé par l'article 113 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- « 3° déterminer, aux fins du paragraphe 2° de l'article 3, les catégories d'enseignants, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels un enseignant est exclu du régime; »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

«4.1° déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à l'article 27.1 et qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés;».

c. R-11,
a. 76, mod. **231.** L'article 76 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

«3° qui a occupé une fonction visée par le régime dès qu'a pris fin le congé sans traitement ou les études spécialisées sauf s'il est devenu invalide.».

c. R-11,
a. 77, mod. **232.** Le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES FONCTIONNAIRES

c. R-12,
a. 10, mod. **233.** L'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

Montant
minimum «**10.** Toute pension accordée après 10 années de service créditées, sauf celle accordée à un enfant et celle prévue à l'article 27, ne peut être inférieure:».

c. R-12,
a. 20, mod. **234.** L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des quatre dernières lignes du troisième alinéa par ce qui suit: «traitement payé à un pensionné pour toute période pendant laquelle il n'est pas un fonctionnaire aux fins de l'application du régime prévu par la présente section même s'il occupe une fonction visée par ce régime.».

c. R-12,
a. 27, mod. **235.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit:

Pension dif-
férée «**27.** Le fonctionnaire qui cesse, après 10 années de service et avant d'être admissible à une pension, d'être visé par le régime prévu par la présente section n'a droit qu'à une pension différée, sauf:

1° s'il transfère ses années et parties d'année de service au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite de certains enseignants;».

c. R-12,
a. 30, remp. **236.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions applicables « **30.** En cas de remboursement des cotisations, les articles 82.1 et 82.2 s'appliquent. ».

c. R-12, a. 43.1, mod. **237.** L'article 43.1 de cette loi, remplacé par l'article 125 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par le remplacement de la troisième ligne par ce qui suit: «organismes publics peut choisir de participer à ce régime».

c. R-12, a. 52, mod. **238.** L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des quatre dernières lignes du troisième alinéa par ce qui suit: «traitement payé à un pensionné pour toute période pendant laquelle il n'est pas un fonctionnaire aux fins de l'application du régime prévu par la présente section même s'il occupe une fonction visée par ce régime.».

c. R-12, a. 53, remp. **239.** L'article 53 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 47 des lois de 1987, est remplacé par le suivant:

Disposition non applicable « **53.** Le régime prévu par la présente section ne s'applique pas au fonctionnaire:

1° qui en est exclu par règlement en raison de la catégorie de fonctionnaires à laquelle il appartient, de ses conditions d'emploi, de sa rémunération ou de son mode de rémunération;

2° qui bénéficie d'un régime de retraite prévu par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);

3° qui est membre de la Sûreté du Québec;

4° qui est membre de l'Assemblée nationale;

5° qui est un agent de la paix visé par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales. ».

c. R-12, a. 54, mod. **240.** L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Cessation des fonctions « Toutefois, la personne qui participe à un des régimes prévus par la présente loi ou au régime de retraite des enseignants et qui cesse d'être visée par son régime mais qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée aux annexes I ou II dans les 180 jours de la date à laquelle elle avait cessé d'être visée par son régime, participe au régime prévu par la présente section, sauf si elle opte de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Mise en disponibilité

L'enseignant mis en disponibilité qui participe au régime de retraite des enseignants et qui obtient un congé sans traitement pour occuper une fonction visée par le régime prévu par la présente section participe à ce dernier régime. ».

c. R-12,
a. 63.1.2, aj.

241. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.1.1 édicté par l'article 137 du chapitre 47 des lois de 1987, du suivant :

Traitement admissible

« **63.1.2** Aux fins de l'établissement du traitement admissible moyen, le traitement admissible et les périodes de cotisations doivent être déterminés selon les années et parties d'année de service qui étaient créditées au fonctionnaire en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales et selon la base de rémunération concernée de chacune de ces années soit 200 ou 260, même si elles ont été créditées au régime prévu par la présente section sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. Il en est de même aux fins de l'application de l'article 63.3 et des articles 5, 10, 63.2, 65, 76 et 78 dans la mesure, dans ces derniers cas, où ils réfèrent à l'article 63.3. ».

c. R-12,
a. 65, mod.

242. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Montant minimum

« **65.** Toute pension accordée après 10 années de service créditées, sauf celle accordée à un enfant et celle prévue à l'article 83, ne peut être inférieure : ».

c. R-12,
a. 66.1,
mod.

243. L'article 66.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o qui occupe, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le régime prévu par la présente section, par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics même si, dans ce dernier cas, il participe au régime de retraite de certains enseignants, dès la fin de la dernière période autorisée par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée, sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficie d'une entente de transfert concernant le régime prévu par la présente section conclue en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité. ».

c. R-12,
a. 67.1,
mod.

244. L'article 67.1 de cette loi, remplacé par l'article 141 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Exception « Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au service crédité au régime prévu par la présente section sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. ».

c. R-12,
a. 67.2, aj.

245. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67.1, du suivant:

Années
admissibles « **67.2** Les années et parties d'année de service qui étaient reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales doivent être ajoutées, aux fins de l'admissibilité à toute pension, aux années de service créditées conformément à l'article 58. Il en est de même des années et parties d'année de service non créditées au régime prévu par la présente section en raison de l'application de l'article 92 et de celles reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu d'une entente de transfert concernant le régime prévu par la présente section et conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si elles n'ont pas été autrement créditées en vertu, selon le cas, de l'article 93 ou de l'entente concernée. ».

c. R-12,
a. 74, mod.

246. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Restriction « Le paiement comptant de la valeur actuarielle de la pension accordée à un enfant et de celle accordée en raison d'incapacité physique ou mentale si, dans ce dernier cas, le pensionné a moins de 65 ans, ne peut être effectué. ».

c. R-12,
a. 81, remp.

247. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant:

Réduction
du montant « **81.** Lors d'un remboursement de cotisations, le montant total des cotisations du fonctionnaire doit être réduit des montants versés à titre de pension en vertu du régime prévu par la présente section et d'un régime de retraite dont le service n'a pas été transféré au régime prévu par la présente section sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. ».

c. R-12,
a. 82, mod.

248. L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Rembourse-
ment des
cotisations

« **82.** Le fonctionnaire qui a cessé d'être visé par le régime prévu par la présente section avant d'être admissible à une pension ou de n'avoir droit qu'à une pension différée, a droit, sauf s'il participe à ce régime, au remboursement de ses cotisations. ».

c. R-12,
aa. 82.1 et
82.2, aj.

249. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants:

Cotisations

« **82.1** Aux fins du remboursement des cotisations, les cotisations comprennent toute somme versée par le fonctionnaire et celles dont il a été exonéré en vertu du régime prévu par la présente section ou de tout autre régime de retraite dont le service du fonctionnaire a été transféré au régime prévu par la présente section en excluant, toutefois, les cotisations déduites en trop pour les années postérieures à l'année 1986. Elles comprennent également les intérêts accumulés sur ces sommes, le cas échéant, conformément au régime de retraite concerné. Cependant, elles ne comprennent pas toute somme qui a été remboursée au fonctionnaire en vertu de l'un de ces régimes de retraite si, lors d'un transfert de service sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations accumulées excédait celui de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le nouveau régime de retraite.

Rembourse-
ment sans
intérêt

« **82.2** Les cotisations sont remboursées sans intérêt sauf si elles sont transférées à un autre régime de retraite en vertu d'ententes concernant le régime prévu par la présente section conclues en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

c. R-12,
a. 83, mod.

250. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° s'il transfère ses années et parties d'année de service au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite de certains enseignants ou au régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales; ».

c. R-12,
a. 85, mod.

251. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Fonction-
naire député

« **85.** Le fonctionnaire qui devient député avant qu'une pension ou une pension différée ne lui soit accordée, a droit à une pension pour les années et parties d'année de service qui lui ont été créditées au régime prévu par la présente section si elles n'ont pas été transférées à un autre régime de retraite, s'il acquiert le droit à une pension à titre

de député de l'Assemblée nationale et s'il remet les cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant. ».

c. R-12,
a. 88, ab.

252. L'article 88 de cette loi, remplacé par l'article 147 du chapitre 47 des lois de 1987, est abrogé.

c. R-12,
a. 89, mod.

253. L'article 89 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Participation
au régime

« Toutefois, s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, il participe à ce régime ou, selon le cas, au régime de retraite de certains enseignants ou, s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, il participe à ce dernier régime. ».

c. R-12,
a. 89.4,
mod.

254. L'article 89.4 de cette loi, remplacé par l'article 150 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par le remplacement de la troisième ligne par ce qui suit : « organismes publics peut choisir de participer à ce régime ».

c. R-12,
aa. 92, 93 et
93.1, aj.

255. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, des suivants :

Crédit
d'années

« **92.** Les années et parties d'année de service qui sont créditées au fonctionnaire en vertu du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, être créditées au régime prévu par la présente section sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies à la date à laquelle le fonctionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 54 recommence à verser des cotisations au régime prévu par la présente section. Ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie à l'égard de celles-ci en vertu du régime prévu par la présente section n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, sans toutefois excéder le service qui était crédité au fonctionnaire en vertu de ce régime.

Valeurs
actuariales

Les valeurs actuariales des prestations sont établies selon des hypothèses et méthodes actuariales qui sont déterminées par règlement et qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés.

Crédit
d'années

« **93.** Le fonctionnaire peut faire créditer, en totalité ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au régime prévu par la présente section en raison de l'application de l'article 92 en payant

à la Commission la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années et parties d'année de service. Le montant que le fonctionnaire doit verser doit être augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et cet intérêt court depuis la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de l'avis de la Commission du montant à verser.

Paiement
comptant ou
échelonné

Le fonctionnaire peut payer comptant la somme déterminée au premier alinéa ou en échelonner le paiement avec un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date de réception de la demande, sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Rembourse-
ment de
l'excédent

« **93.1** La Commission rembourse, le cas échéant, au fonctionnaire dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du régime prévu par la présente section ont été transférées à un autre régime de retraite sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent du montant total des cotisations accumulées en vertu des articles 82.1 et 82.2 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises à cet autre régime de retraite. »

c. R-12,
a. 99.5,
mod.

256. L'article 99.5 de cette loi, édicté par l'article 153 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, après le mot « terminé » du mot « avant ».

c. R-12,
a. 99.7,
mod.

257. L'article 99.7 de cette loi, édicté par l'article 153 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié par le remplacement de la deuxième ligne du troisième alinéa par ce qui suit : « au deuxième alinéa avec un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur, ».

c. R-12,
a. 99.16,
remp.

258. L'article 99.16 de cette loi, édicté par l'article 153 du chapitre 47 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

Dispositions
non applica-
bles

« **99.16** Si le pensionné occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, il n'a plus droit aux montants ajoutés en vertu de l'article 99.11 et au bénéfice accordé, le cas échéant, en vertu de l'article 99.13 et il n'a plus droit, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute nouvelle pension, de se prévaloir de la présente sous-section. Toutefois, si au moment où le pensionné avait pris sa retraite, il n'était pas autrement admissible à une pension, il participe au régime de retraite des employés

du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, au régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales.

Pension
diminuée

Les articles 89.2 à 89.6 s'appliquent à l'égard de la pension diminuée et les articles 207 à 209 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent à l'égard de cette pension ou de toute nouvelle pension qui sera accordée à cette personne même si elle est payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales. ».

c. R-12,
a. 109, mod.

259. L'article 109 de cette loi, remplacé par l'article 154 du chapitre 47 des lois de 1987, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° déterminer, aux fins du paragraphe 1° de l'article 53, les catégories de fonctionnaires, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels un fonctionnaire est exclu du régime prévu par la section II; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant:

«8.1° déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à l'article 92 et qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés; ».

c. R-12,
a. 112, mod.

260. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

«3° qui a occupé une fonction visée par le régime prévu par la présente loi auquel il cotisait dès qu'a pris fin le congé sans traitement sauf s'il est devenu invalide. ».

c. R-12,
a. 113, mod.

261. Le deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est abrogé.

Effet des
règlements

262. Les règlements adoptés avant le 1^{er} janvier 1989 en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1988.

Effet des
règlements

Malgré l'article 182 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1987, chapitre 47), les règlements adoptés avant le 1^{er} janvier 1989 en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime

de retraite des enseignants et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1987.

Effet depuis
1986

263. L'article 154, les articles 161 et 162, les articles 166, 173 et 178, dans la mesure où les articles 24, 51 et 67 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qu'ils modifient ou, selon le cas, remplacent respectivement réfèrent au régime de retraite de certains enseignants, les articles 202, 203 et 205, dans la mesure où les articles 201, 202 et 207 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qu'ils remplacent ou, selon le cas, modifient respectivement réfèrent au régime de retraite de certains enseignants, l'article 206, les articles 213 et 219, dans la mesure où les articles 21 et 50 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants qu'ils modifient respectivement réfèrent au régime de retraite de certains enseignants et les articles 235, 243, 250 et 253, dans la mesure où les articles 27, 66.1, 83 et 89 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires qu'ils modifient respectivement réfèrent au régime de retraite de certains enseignants, ont effet depuis le 26 juin 1986.

Effet depuis
1987

264. L'article 150, sauf dans la mesure où l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants qu'il modifie réfère à la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales et au régime de retraite établi par cette loi, les articles 151 à 153, l'article 155, l'article 157, dans la mesure où il modifie la référence à l'article 2 prévue à l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, l'article 158, les articles 159 et 160, dans la mesure où les articles 37 et 51 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants qu'ils modifient respectivement réfèrent au deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, l'article 163, sauf dans la mesure où l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qu'il modifie réfère au régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, le paragraphe 1^o de l'article 164, l'article 189, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 197, l'article 210 dans la mesure où il remplace le paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, le paragraphe 1^o de l'article 230, l'article 239 dans la mesure où il édicte le paragraphe 1^o de l'article 53 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, l'article 240 et les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 259 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1987.

Effet depuis
1987

265. Les articles 184, 216, 256 et 257 ont effet depuis le 23 juin 1987.

Entrée en
vigueur

266. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	APPLICATION	1 à 8
CHAPITRE II	DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ADMISSIBLE ET DES ANNÉES DE SERVICE	
Section I:	Traitement admissible	9 à 14
Section II:	Années de service	
	§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	15 à 21
	§ 2.— <i>Dispositions particulières</i>	22 à 41
CHAPITRE III	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	42 et 43
CHAPITRE IV	PRESTATIONS	
Section I:	Pension de l'employé	
	§ 1.— <i>Admissibilité à la pension</i>	44
	§ 2.— <i>Calcul de la pension</i>	45 à 52
	§ 3.— <i>Paiement de la pension</i>	53 à 55
Section II:	Pension du conjoint et de l'enfant	56 à 61
Section III:	Pension différée	62 à 66
Section IV:	Remboursement	67 à 74
Section V:	Employé recevant des prestations et un traitement	
	§ 1.— <i>Retraite graduelle</i>	75 à 88
	§ 2.— <i>Retraite avec droit de rappel ou surnuméraire</i>	89 à 97
Section VI:	Dispositions diverses	98 à 105
CHAPITRE V	RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ	
Section I:	Pensionné en vertu du présent régime qui occupe une fonction visée par le présent régime	106 à 108
Section II:	Pensionné en vertu du présent régime qui occupe, avant l'âge de 65 ans, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	109 à 111
Section III:	Pensionné en vertu du présent régime qui occupe, à l'âge de 65 ans ou plus, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	112 à 115

Section IV:	Pensionné en vertu du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite de certains enseignants ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9 et 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui occupe une fonction visée par le présent régime	
	§ 1.— <i>Si le pensionné a moins de 65 ans</i>	116 à 118
	§ 2.— <i>Si le pensionné a 65 ans ou plus</i>	119 à 122
Section V:	Dispositions diverses	123 à 125
CHAPITRE VI	ÉVALUATIONS ACTUARIELLES ET PARTAGE DU COÛT DU RÉGIME	126 à 129
CHAPITRE VII	RÈGLEMENTS	130
CHAPITRE VIII	ADMINISTRATION ET TRANSFERT DES FONDS	
Section I:	Administration	131 à 134
Section II:	Transfert des fonds	135 à 139
CHAPITRE IX	RÉEXAMEN ET APPEL	140 à 143
CHAPITRE X	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	144 à 266